



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple

Un But

Une Foi

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence—Équité—Impartialité

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER
TEL 221 33 821 08 07 - 221 33 889 11 60—FAX 221 33 821 08 13
BP 11303 —DAKAR— E-mail : armp@armp.sn

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL GROUPE 4



SOMMAIRE

0. SYNTHÈSE	5
0.1. OPINION SUR LA QUALITE DES STRUCTURES DE PASSATION	6
0.2. OPINION SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES	8
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	11
1.1. Contexte	11
1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	13
3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	13
3.1.1. Présentation de l'autorité contractante	13
3.1.2. Commission des marchés (Composition, Charte de transparence et d'éthique en matière de MP.....	13
3.1.3. Cellule de passation de marchés	166
3.1.4. Personne Responsable des marchés	16
3.1.5. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	16
3.1.6. Documents de programmation de la preparation des marchés	17
3.1.6.1 Plan de passation des marchés	17
3.1.6.2 Avis general de passation des marchés	17
3.1.7. Archivage des dossiers	17
3.1.8. Formation en passation des marchés	17
3.1.9. Base de données des prestataires	17
3.1.10. Comptabilité des matières	17
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1. Echantillon.....	19
3.2.2. Rappel des seuil de passation des marchés applicables à l'AC.....	20
3.2.3. Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1. Marchés > seuil DCMP	21
3.2.3.2. Marchés < seuil DCMP	22
3.2.4. Marchés conclus par AOR.....	27
3.2.5. Marchés conclus par PI	29
3.2.6. Marchés conclus par DRPCO.....	27
3.2.7. Marchés conclus par DRPCR	34
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière	42
3.4. Constats relatifs à l'audit physique	43
3.4.1. Sélection.....	43



3.4.2.	Travaux Effectués	44
3.4.3.	Résultats	44
4	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	54
5	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	59
6	STATISTIQUES DES ANOMALIES	60
7.	ANNEXES.....	63
7.1.	Réponses de l'Autorité Contractante	Erreur ! Signet non défini.
7.2.	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	63
7.3.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par les ADS	63
7.4.	Légende des anomalies sur les appels d'offres et les DRPCO	64
7.5.	Légende des anomalies sur les DRPCR.....	65

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Directeur Administratif et financier
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Agence des Aéroports du Sénégal financés sur ressources internes pour la gestion 2015. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2015 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés passés par Appel d'offres et par Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR et 10 en nombre.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. La qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des appels d'offres et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques avec prises de photographies.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

o.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

→ Sur la Commission des marchés :

- a.** Il ressort de nos entretiens que les membres de la Commission des marchés n'ont pas suivi de formation récente sur la passation et l'exécution des marchés ce qui ne garantit pas une bonne maîtrise des dispositions du CMP ;
- b.** Les PV d'ouverture des plis de la Commission des marchés ne renseignent pas sur la présence ou non des soumissionnaires ce qui ne donne pas l'assurance que les séances sont publiques en plus de l'inexistence de listes de présence des soumissionnaires dans certains dossiers de marchés.

→ Sur la Cellule de passation des marchés :

- a.** La Cellule de passation des marchés n'a pas produit de rapports trimestriels, et les courriers de transmission du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à notre disposition ;
- b.** La cellule de passation des marchés n'a pas mis en place un dispositif de classement et d'archivage conformément aux dispositions du manuel de classement des documents des marchés de l'ARMP. Les dossiers mis à notre disposition dans le cadre de l'examen des marchés sélectionnés ne sont pas exhaustifs, certaines pièces n'y sont pas classées telles que les convocations des membres de la CM aux différentes séances de la commission des marchés, les lettres de notification d'attribution et de notification de rejet des soumissionnaires non retenus, la liste de présence des soumissionnaires, etc.) ;
- c.** Les contrôles de la Cellule de passation des marchés sur les dossiers de marchés n'atteignant pas le seuil de contrôle a priori de la DCMP préconisée par l'arrêté n°00865 du 22.01. 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP n'est pas matérialisée.

→ Comptabilité des matières

La comptabilité des matières n'est pas mise en place conformément aux dispositions de la comptabilité publique notamment aux articles 189 et 191 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011. Ceci qui constitue une limitation à nos travaux de vérification des entrées et sorties de biens fongibles acquis au cours de l'année.

→ **Manuel de procédures**

Le manuel de procédure de l'ADS mis à jour en 2014 ne prend pas en compte le cycle passation et exécution des marchés.

Sous réserve des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés, ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA



Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2015

o.2 Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

	Populations des marchés des ADS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	900 751 635	5	632 746 740	-	-	5	632 746 740
AOR	1	79 058 820	1	79 058 820	-	-	1	79 058 820
PI	-	-	-	-	-	-	-	-
DRPCO	11	548 219 886	4	273 547 361		-	4	273 547 361
Avenant	1	124 718 832	1	124 718 832			1	124 718 832
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	20	1 652 749 173	11	1 110 071 753	-	-	11	1 110 071 753
Pourcentage	Base 100		55%	67%			55%	67%
DRPCR	24	577 942 544			10	226 357 154	10	226 357 154
Pourcentage	Base 100				42%	39%	42%	39%
Total des marchés	44	2 230 691 717	11	1 110 071 753	10	226 357 154	21	1 336 428 907
Pourcentage	Base 100		25%	50%	23%	10%	48%	60%

La revue de ces marchés a révélé les manquements d'ordre général et d'ordre spécifique suivants :

→ Manquements d'ordre général

- Les personnes responsables des marchés ne sont pas formellement désignées par l'autorité contractante. Cette situation entraine la non matérialisation de l'acte d'approbation sur certains marchés (noté surtout au niveau des DRPCR) ;
- Non matérialisation des contrôles de la Cellule de passation sur les dossiers d'appel à la concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres, les PV d'attribution

provisoire et les projets de contrat pour les marchés n'atteignant pas le seuil de contrôle à priori de la DCMF ;

- c. La publication des attributions définitives des marchés de 2015 sur le portail des marchés publics préconisée par le CMP en son article 86, n'a pas été effectuée par l'agence des Aéroports du Sénégal;
- d. La quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente de dossiers d'appel d'offres n'a pas été reversée par l'agence.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

- a. Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires séance tenante, il a été créé un registre de transmission des PV d'ouverture des plis qui est signé par les soumissionnaires qui viennent retirer le PV. La vérification du registre de 2015 nous montre que seuls deux soumissionnaires ont retiré un PV
- b. *Marché N° F0434/15 DK relatif à l'acquisition de deux appareils de fouille de sûreté du fret palettisé :*
 - * Au regard du délai réglementaire de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution prescrit par le CMP en son article 70, le délai de 34 jours observé par l'agence est anormalement long (12 juin 2014 au 15 juillet 2014)
 - * Un délai anormalement long de plus de six (6) mois entre l'ouverture des plis du 12/06/2014 et la publication de l'attribution provisoire du 06/01/2015
 - * PV d'attribution provisoire du 15/07/2014 non signé par les membres de la CM et antérieur au rapport d'évaluation daté du mois d'août 2014
 - * Le marché a été signé le 27/01/2015 date coïncidant avec la date de la lettre de l'ARMP à l'ADS ayant pour objet la demande de suspension de la procédure suite à la saisine du Comité de règlement par le soumissionnaire CAFOMT
- c. Nous avons noté des retards d'exécution pour les marchés examinés qui sont dus d'après les explications qui nous ont été données par le non respect, par l'agence, des délais de paiement. Pour le marché relatif aux appareils de fouille les fournitures ont été bien livrées mais l'installation n'a pas été effectuée par le fournisseur faute de paiement. En ce qui concerne le marché relatif à l'acquisition de groupes électrogènes la livraison n'a pas été effectuée. Aucune documentation sur les causes des retards d'exécution n'est versée dans les dossiers. Les dossiers de paiements ne sont pas exhaustifs.
- d. Marché passé par AOR pour l'acquisition de mobiliers de bureaux d'un montant de 79 millions.
La non production de la garantie de bonne exécution conformément à l'arrêté N°00866 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de soumission ; le seuil de 70 millions pour les fournitures est ici dépassé.

- e. Marché passé par AOR pour l'acquisition de mobiliers de bureaux Le non respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire (article 70 du CMP) ; un délai de 25 jours a été observé : ouverture des plis du 26 février 2015 et PV d'attribution provisoire du 24 mars 2015
- f. Dépassement du seuil passation par DRPCO qui est pour les agences de 60 millions pour les marchés de fournitures comme stipulé par l'arrêté 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignement et de Prix en application de l'article 78 du CMP: 1) *Acquisition de matériels électriques et mécaniques : montant de 82 662 280 F CFA TTC* 2) *Acquisition d'un système de gestion automatique des entrées et sorties d'un montant de 64 731 281 F CFA TTC*
- g. L'avis d'AO ne renseigne pas le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres pour les DRPCO suivantes : 1) *acquisition de matériels électriques et mécaniques* 2) *acquisition d'équipements informatiques* ;
- h. Les PV d'attribution provisoire n'ont pas fait l'objet d'approbation pour l'ensemble des marchés vérifiés ;
- i. Le marché relatif à l'acquisition d'appareils électriques et mécaniques a été attribué après l'expiration du délai de validité des offres qui était de 30 jours après l'ouverture des plis (Ouverture des plis du 13 mars PV d'attribution provisoire du 27 mai). Pour rappel le délai de validité des offres n'était pas spécifié dans l'avis d'AO mais tous les soumissionnaires, dans leurs lettres de soumission, ont considéré un délai de 30 jours après l'ouverture des plis ;
- j. Pour la DRPCR relative aux travaux d'aménagement du circuit passager nous avons noté une incertitude sur les adresses des candidats tous localisés dans la banlieue de Dakar et qui n'ont pas de numéros de téléphone sur l'entête des devis estimatifs ou des numéros erronés d'après nos tentatives de confirmer par téléphone leur existence. Ces pratiques pourraient être entachées d'indices de collusion en violation du principe de transparence.
- k. La notification de l'attribution provisoire n'a pas été versée dans les dossiers de cinq (5) DRPCR de même que l'information des candidats non retenus.

Sous réserve des manquements relevés ci-dessus, notre opinion est que les marchés examinés ont été préparés, passés et exécutés au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA



Mamina CAMARA
Expert
2015

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2 Environnements des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation des ADS

L'Agence des Aéroports du Sénégal a été créée par le décret N° 2008 – 460 du 09/05/2008. Ce décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence, celle-ci a pour mission :

- De promouvoir et de développer tous les aéroports civils nationaux et internationaux du Sénégal ;
- D'exploiter et d'assurer la maintenance de l'ensemble des aéroports nationaux et internationaux répartis sur le territoire national ;
- d'assurer l'exploitation et l'entretien de toutes les installations commerciales ;
- d'assurer la facturation, la collecte, le recouvrement et la répartition des redevances aéroportuaires au titre du guichet unique des activités aéronautiques ;
- de réaliser toutes études tendant à une fiabilité et à une rentabilité des aéroports dont elle a la charge ;
- d'assurer le contrôle technique, la calibration des installations et équipements utilisés dans les aéroports dont elle a la charge ;
- d'aménager et de louer des espaces nécessaires pour la fourniture de services aux passagers et au public au sein des aéroports telles que les commerces, parking tri-bagages, sûreté, stationnement des avions, etc ;
- de fournir des produits et services de locations immobilières ;
- d'évaluer le trafic aérien

A la suite de son Décret de création n° 2008-460 du 09/05/2008, les règles d'organisation de l'Agence ont été définies par la décision 2009/4/ADS/DG/SP du 03/02/2009, laquelle a été par la suite modifiée par la décision 2009/26/AD/DG/SP du 13/02/2009.

3.1.1.1 Les organes d'administration et de gestion de l'ADS

L'ADS est dotée de deux organes :

- le Conseil d'Orientation, organe de supervision et de contrôle ;
- la Direction générale, organe d'exécution.

3.1.1.1.1 Le Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est l'organe d'approbation des actes de l'Agence. C'est l'organe suprême de l'Agence. Il assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'Agence. Ses

attributions, composition, durée du mandat et autres sont définies dans l'article 9 du Décret n° 2008-460 du 09 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation de l'ADS. Conformément à cet article, le Conseil d'Orientation assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur Général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets et comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les orientations stratégiques et les contrats ou conventions engageant l'Agence ;
- le manuel de procédures décrivant :
 - les procédures de passation de marchés et d'acquisition de biens et services de l'ADS conformément au code des marchés publics ;
 - les règles générales de fonctionnement de l'Agence ainsi que l'organigramme et les modalités de rémunération du personnel ;
 - L'évaluation des performances du Directeur Général relativement à la lettre de mission ;
 - le régime financier et comptable de l'Agence ;
 - les aspects techniques et commerciaux.

3.1.1.1.2 La Direction générale

La Direction générale est l'organe de direction de l'Agence. Elle est assurée par un Directeur Général (DG) nommé par décret dans lequel toutes ses prérogatives sont définies.

Les attributions du Directeur Général sont fixées par le Décret n° 2008-460 du 9 mai 2008

Il est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'Orientation et par les autorités de tutelle.

A ce titre, le Directeur Général est notamment chargé, entre autres :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et les états financiers et de rédiger les rapports d'activités ;
- de gérer les crédits budgétaires qui lui sont alloués en conformité avec les programmes d'activités approuvés par le Conseil d'orientation ;
- de proposer l'organigramme de l'agence et le soumettre pour adoption au Conseil d'Orientation ;

3.1.1.2 Les services rattachés

a) L'Assistante de Direction

b) Le Pôle Communication, Relations Publiques et Protocole

c) La Direction du Contrôle Interne et de Gestion

- L'auditeur interne :
- Le Contrôleur de Gestion :

d) Les Délégations des Aéroports régionaux

3.1.1.3 Le Secrétariat général

Le Secrétaire Général est chargé d'assister le Directeur Général et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement conformément au décret N°2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution.

Le Secrétaire Général, à ce titre, est chargé de :

- suivre et contrôler l'application des décisions prises par le Directeur Général ;
- exercer, sous l'autorité et par délégation du Directeur Général, la supervision des Directions et des services, relevant de l'Agence dont il anime, coordonne et contrôle les activités ;
- assurer le suivi administratif des dossiers, veiller aux relations avec les services extérieurs et organiser la circulation de l'information ;
- veiller à l'élaboration, par les structures concernées, des budgets de l'Agence et en contrôler l'exécution ;
- assurer les fonctions communes à l'administration de l'Agence concernant les études générales, la planification, l'organisation, l'informatique, la passation des marchés...etc. ;
- soumettre au Directeur Général les affaires traitées par les services et y joindre, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Directeur Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci ;
- préparer, en collaboration avec les Directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Orientation et coordonner, dans les mêmes conditions, la formulation de la position du Directeur général de l'Agence à soumettre au Conseil d'Orientation.

Le Secrétariat Général comprend la Cellule Informatique, la Cellule des marchés et le Service du Courrier Général

3.1.1.4. Les organes opérationnels

- **L'Agent Comptable** composé du Service Comptabilité Générale (SCG), du Service Recouvrement (SREC) du Service Fiscal (SFISC) et de la Section Trésorerie (STRE)
- **La Direction Technique** : elle est composée du Département Génie Civil et du Département Equipements:
- **La Direction de l'exploitation et des opérations aéroportuaires** : elle comprend le Département Aéroports subdivisé en deux (02) services opérationnels et la Coordination des Délégations Régionales :

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés des ADS a été mise en place, au titre de l'exercice 2015, par Décision N°5508/ADS/DG/SG/CPM/SP du 26 décembre 2014 conformément aux dispositions des articles 35 et 36 du CMP.

Les membres de la Commission des Marchés ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés.

Les décisions portant désignation de la commission des marchés ainsi que les copies des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, signées par

le Coordonnateur de la CPM et les membres de la commission des marchés ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP par courrier du 26 décembre 2014.

La commission est ainsi constituée :

✓ **MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

TITULAIRES			SUPPLEANTS	
Prénom (s) et NOM	Fonction	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
Amadou Hamath Touré	Secrétaire Général	Président	Cheikh Tidiane Gaye	Chef du Pôle juridique
Marie Thérèse Gomez	Directeur Administratif et Financier	Membre titulaire	Moustapha Ndao	Chef du Département des finances
Mamadou Diop	Responsable des moyens généraux	Membre titulaire	Guilaine Diatta	Chef de l'unité finances et budget;
Samba Dieng Ndiaye	Directeur Technique	Membre	Ibrahima Touré	Chef du Département Equipement ;
Monsieur Mamadou Ndaté Sall, représentant du contrôle financier		Membre	Bassirou Ndiaye	
Mamadou Kandji, Conseiller technique Ministère du Tourisme		Membre	Non désigné	

Les membres de la Commission ont signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'éthique.

3.1.3 Cellule de passation de marchés

La cellule de passation des marchés a été mise en place en 2011 et fonctionne de manière permanente. Elle est composée officiellement de **Monsieur Samba DATHE** qui en est le Coordonnateur. Le Coordonnateur de la cellule a signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique.

3.1.4 Personne responsable du marché

L'autorité contractante n'a pas désigné de personnes responsables des marchés. Toutefois certains marchés examinés ont été signés par le Secrétaire Général et approuvés par le DG.

Constat : Les marchés signés par le DG ne sont pas approuvés dès lors que le seuil d'approbation est de son ressort.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés a produit un rapport annuel sur la passation des marchés publics pour la gestion 2015..

En ce qui concerne les rapports trimestriels, nous n'avons pas de preuve qu'ils ont été produits et envoyés à la DCMP.

Constats

- ***Les lettres de transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP n'ont pas été mises à notre disposition. Le rapport annuel sur la passation des marchés doit être transmis à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés ;***
- ***Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes n'ont pas été élaborés en violation de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés ;***
- ***La revue de la Cellule de Passation des ADS sur les dossiers en deçà du seuil d'approbation de la DCMP n'est pas matérialisée ;***

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

L'agence des ADS a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié dans le journal « Le Soleil » à la date du 31/12/ 2014 en conformité avec l'article 6 du code des marchés publics.

3.1.7 Archivage des dossiers

L'archivage des documents de marchés est assuré par la cellule de passation des marchés des ADS.

Constats :

- ***L'autorité contractante n'a pas mis en place un dispositif de classement et d'archivage conformément aux dispositions du manuel de classement des documents des marchés de l'ARMP ;***
- ***Les dossiers mis à notre disposition dans le cadre de l'examen des marchés sélectionnés ne sont pas exhaustifs, certaines pièces n'y sont pas classées telles que les convocations des membres de la CM aux différentes séances de la commission des marchés, les lettres de notification d'attribution et de notification de rejet des soumissionnaires non retenus, la liste de présence des soumissionnaires, etc.) ;***
- ***Tous les documents de marchés ne sont pas centralisés en son sein notamment les aspects relatifs à l'exécution des marchés ;***

3.1.8 Formation en passation des marchés

De nos entretiens, il ressort que le Coordonnateur de la cellule de passation a suivi des formations sur les marchés publics, contrairement aux membres de la Commission des marchés ; Il convient dès lors de procéder au renforcement de capacité des membres de la commission sur la réglementation des marchés en général et quant à leurs attributions et responsabilités au sein de ladite commission.

3.1.9 Base de données des prestataires

L'agence des Aéroports du Sénégal dispose d'une base de données des fournisseurs et prestataires de service assise sur les demandes d'agrément adressées à la Direction Générale. Elle a été actualisée en 2015.

Constats : nous avons relevé que pour certains fournisseurs ou prestataires les informations n'étaient pas complètes ou erronées par exemple l'absence de numéros de téléphone ou des numéros erronés mais aussi des numéros de NINEA faux ou mal saisis.

3.1.10 Comptabilité des Matières

La comptabilité des matières n'est pas mise en place aux ADS.

Constat : *L'inexistence de la comptabilité des matières constitue une limitation à nos travaux de vérification des entrées et sorties de biens fongibles acquis au cours de l'année. La comptabilité matières doit être mise en place conformément aux dispositions de la comptabilité publique notamment aux articles 189 et 191 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011*

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

Constats

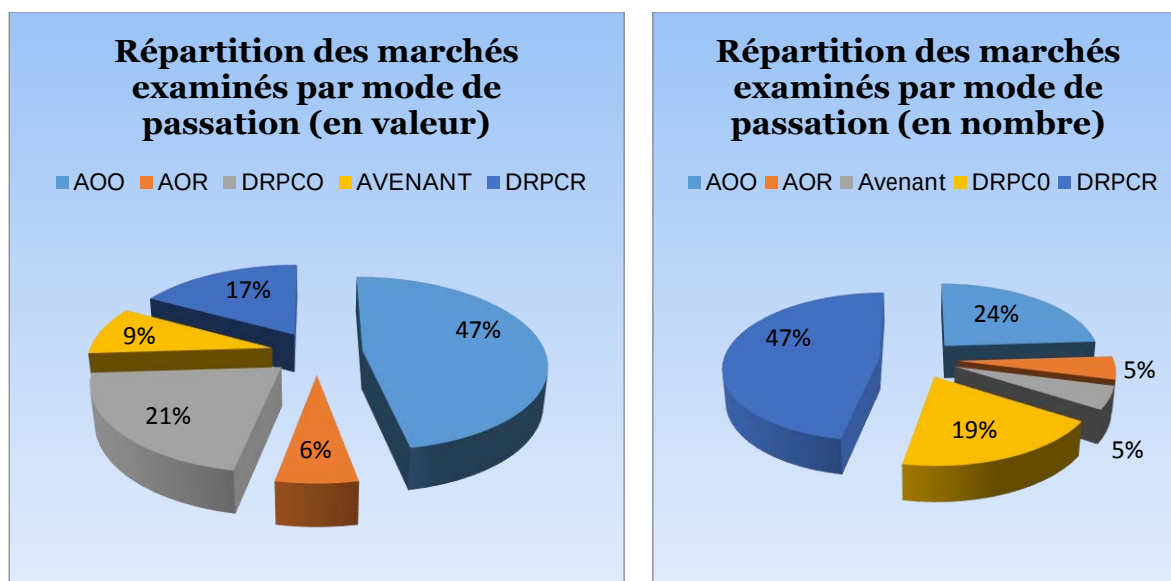
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2015

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 21 marchés dont 11 marchés immatriculés sélectionnés par l'ARMP et 10 marchés passés par DRPCR sélectionnés par le cabinet. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

	Populations des marchés des ADS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	900 751 635	5	632 746 740	-	-	5	632 746 740
AOR	1	79 058 820	1	79 058 820	-	-	1	79 058 820
PI	-	-	-	-	-	-	-	-
DRPCO	11	548 219 886	4	273 547 361		-	4	273 547 361
Avenant	1	124 718 832	1	124 718 832			1	124 718 832
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	20	1 652 749 173	11	1 110 071 753	-	-	11	1 110 071 753
Pourcentage	Base 100		55%	67%			55%	67%
DRPCR	24	577 942 544			10	226 357 154	10	226 357 154
Pourcentage	Base 100				42%	39%	42%	39%
Total des marchés	44	2 230 691 717	11	1 110 071 753	10	226 357 154	21	1 336 428 907
Pourcentage	Base 100		25%	50%	23%	10%	48%	60%

La répartition du volume des marchés par mode de passation sélectionnés par le Cabinet est représentée par le graphique suivant :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux ADS

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'agence des Aéroports du Sénégal sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés par le cabinet.

	Populations des marchés passés par les ADS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	900 751 635	5	632 746 740	-	-	5	632 746 740
Total des marchés immatriculés	7	900 751 635	5	632 746 740	-	-	5	632 746 740
Pourcentage	Base 100		71%	70%			71%	70%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F0177/15	Acquisition de groupes électrogènes pour Dakar et les régions (lot N°1 : 1000 KVA)	130 535 068
2	F0178/15	Acquisition de groupes électrogènes pour Dakar et les régions (lot N°2 : 500 KVA)	38 597 963
3	F0179/15	Acquisition de groupes électrogènes pour Dakar et les régions (lot N°3 : 200 KVA)	24 395 335
4	F0180/15	Acquisition de groupes électrogènes pour Dakar et les régions (lot N°4 : 25 KVA)	155 733 203
5	F0434/15-DK	Acquisition d'appareils de fouille	283 485 171
Total			632 746 740

3.2.3.1 Marchés supérieur au seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à l'Agence des aéroports du Sénégal sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations intellectuelles	200 000	

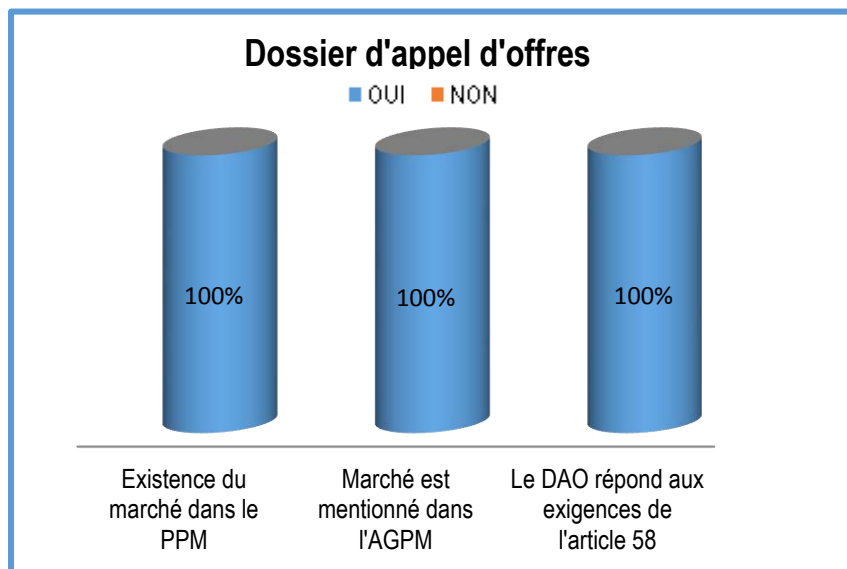
Le marché relatif à « la fourniture d'appareils de fouille » d'un montant de à 283 millions de FCFA a atteint le seuil de contrôle a priori du dossier d'appel à concurrence par la DCMP. Il a été soumis au contrôle de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil DCMP

Les cinq (05) autres Appels d'Offres traités sont inférieurs au seuil de revue a priori de la DCMP. Les marchés par AOO ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

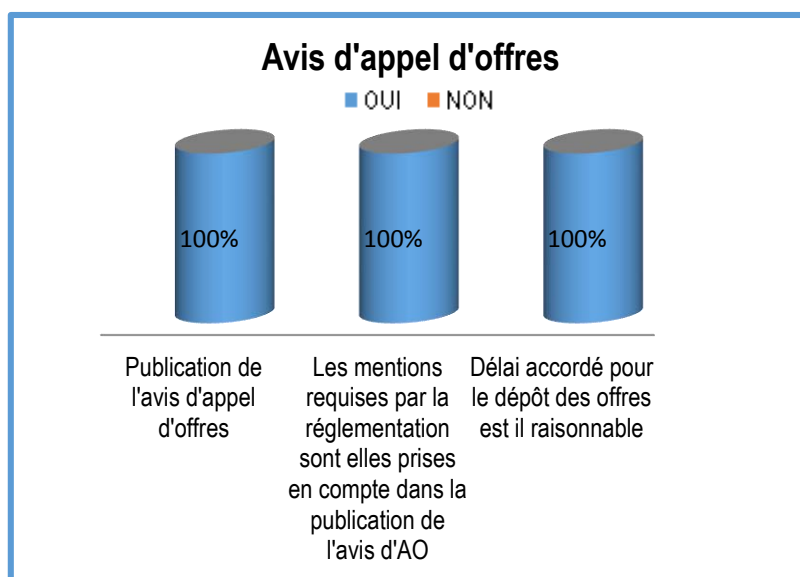
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts pour l'acquisition de groupes électrogènes en 4 lots et l'acquisition d'appareils de fouille ont été passés en 2014 et figurent selon le CPM dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés de 2014. Ces deux documents n'ont pas été mis à notre disposition. Leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

b. Sur l'avis d'appel d'offres



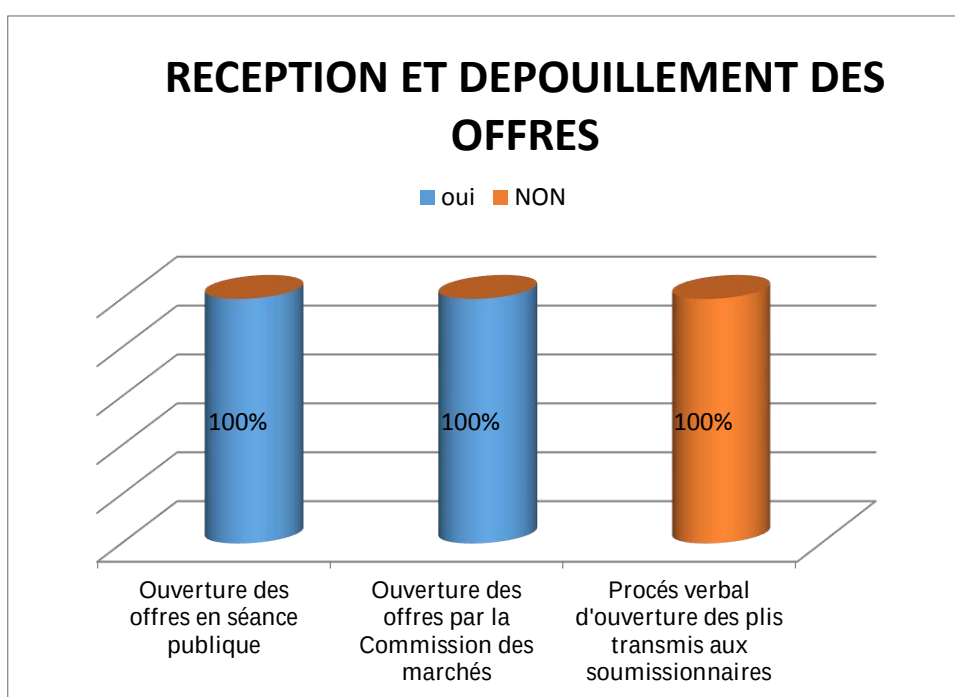
Commentaire

- Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévue par l'article 56 du

CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :

- l'objet du marché ;
- le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le montant de la garantie de soumission à constituer.

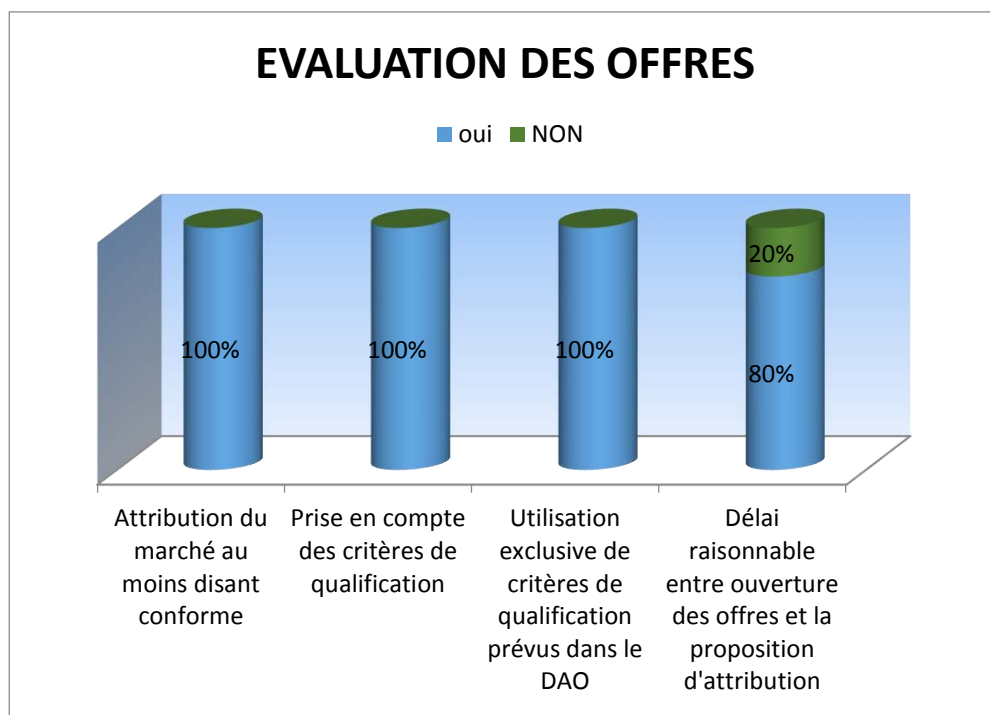
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- Les offres ont été ouvertes en séance publique et la commission ayant procédé à l'ouverture des plis est régulière.
- Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires, il a été créé un registre de transmission des PV d'ouverture des plis qui est signé par les soumissionnaires qui viennent retirer le PV.

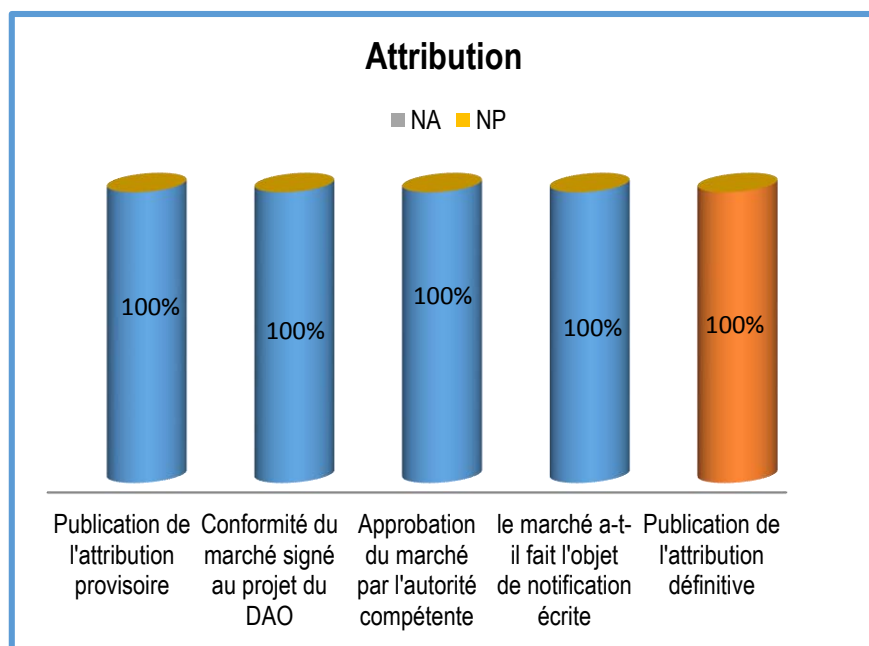
d. Sur l'évaluation des offres



Observation

- *Marché N° Fo434/15 DK relatif à l'acquisition d'appareils de fouille : au regard du délai réglementaire de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution prescrit par le CMP en son article 70, le délai de 34 jours observé par les l'agence est anormalement long (12 juin 2014 au 15 juillet 2014).*

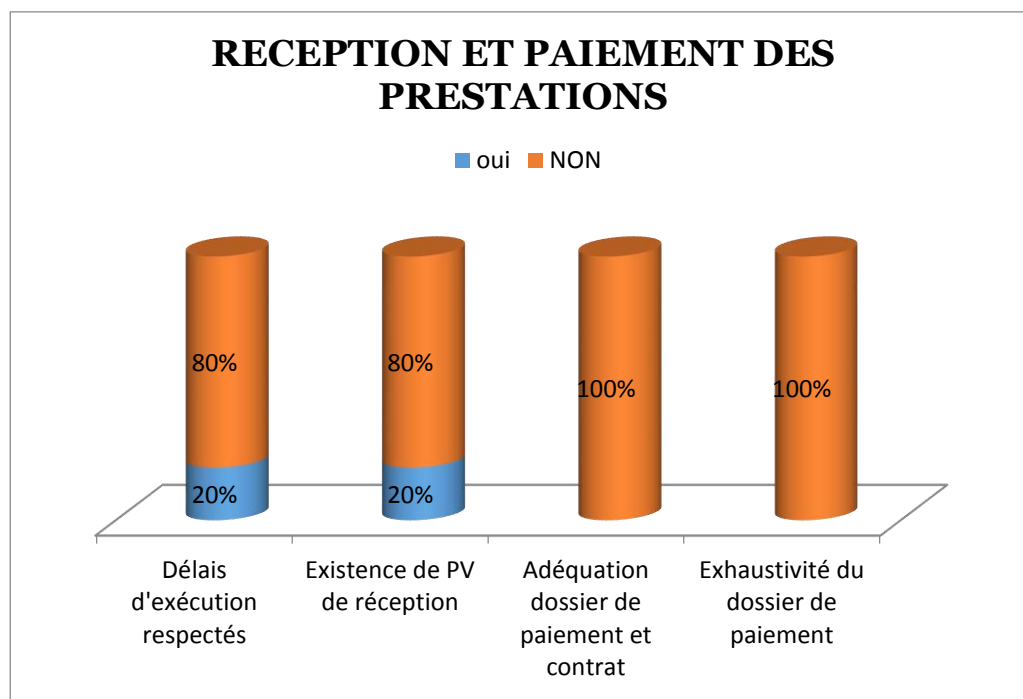
e. Sur l'attribution



Observation

- *L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics tel que prescrit par l'article du 86-4 du CMP.*
-
- *Marché N° FO434/15 DK relatif à l'acquisition d'appareils de fouille : nous avons noté les incohérences suivantes :*
- - * *Un délai anormalement long de plus de six (6) mois entre l'ouverture des plis du 12/06/2014 et la publication de l'attribution provisoire du 06/01/2015*
 - * *Pv d'attribution provisoire du 15/07/2014 non signé par les membres de la CM et antérieur au rapport d'évaluation daté du mois d'août 2014*
 - * *Le marché a été signé le 27/01/2015 date coïncidant avec la date de la lettre de l'ARMP à l'ADS ayant pour objet la demande de suspension de la procédure suite à la saisine du Comité de règlement par le soumissionnaire CAFOMT*

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

- Nous avons noté des retards d'exécution pour les marchés examinés qui sont dus d'après les explications qui nous ont été données par le non respect des délais paiement. Pour le marché relatif aux appareils de fouille les fournitures ont été bien livrées mais l'installation n'a pas été effectuée par le fournisseur faute de paiement. En ce qui concerne le marché relatif à l'acquisition de groupes électrogènes la livraison n'a pas été effectuée. Aucune documentation sur les causes des retards d'exécution n'est versée dans les dossiers. Les dossiers de paiements ne sont pas exhaustifs.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2015, l'agence des Aéroports du Sénégal a passé un (1) marché par Appel d'Offres Restreint (AOR). Il s'agit du marché suivant :

DETAIL DU MARCHÉ EXAMINE				
Nbre	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F_SG_052/2015	F0534/15-DK	Achat de mobilier de bureau	79 058 820
Total				79 058 820

Cet Appel d'Offres Restreint a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

e- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Autorisation de la DCMP	Conformité du marché signé au projet du DAO
f- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Consultation de trois (3) candidats au moins	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la lettre de consultation	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
g- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
h- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

Observations :

L'appel d'offres restreint a respecté dans l'ensemble les dispositions du CMP toutefois nous avons relevé les manquements suivants :

- La non production de la garantie de bonne exécution conformément à l'arrêté N°00866 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de soumission ; le seuil de 70 millions pour les fournitures est ici dépassé.
- Le non respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire (article 70 du CMP) ; un délai de 25 jours a été observé : ouverture des plis du 26 février 2015 et PV d'attribution provisoire du 24 mars 2015

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

L'agence des aéroports du Sénégal n'a pas passé de marchés de Prestations intellectuelles au cours de l'exercice 2015.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

	Populations des marchés passés par les ADS		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCO	11	548 219 886	4	273 547 361
Total des marchés immatriculés	11	548 219 886	4	273 547 361
Pourcentage	Base 100		36%	50%

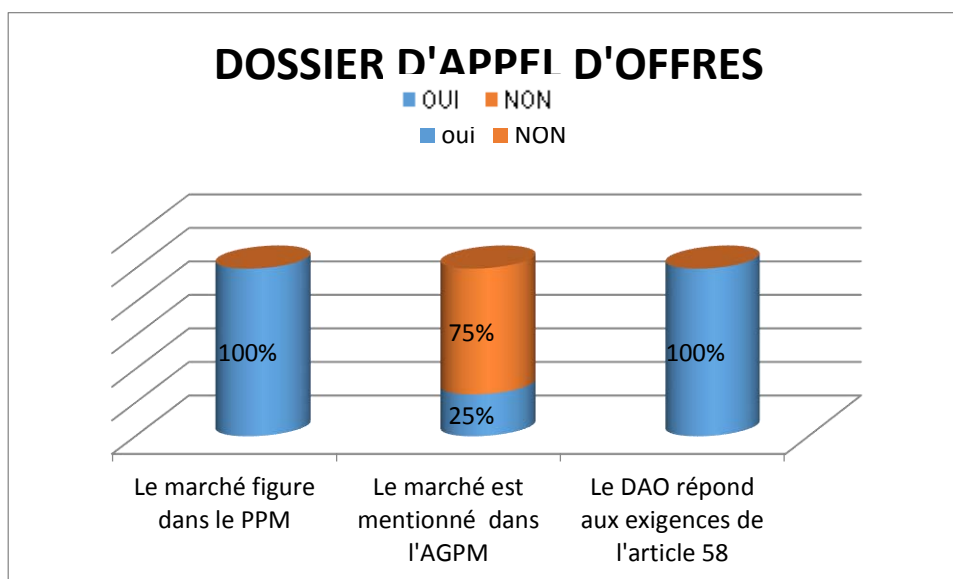
DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	REF. du marché	Objet du marché	Montant
1	F0963/15-DK	Acquisition de matériels électriques et mécaniques	82 662 280
2	T2023/15-DK	Travaux de balisage diurne	67 999 860
3	F1982/15-D	Acquisition d'un système de gestion automatisé des entrées et sortie de l'Aéroport de Dakar "dépose minute"	64 731 281
4	F2273/15-DK	Sustitution du titulaire du marché F0960/15 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques	58 153 940
Total			273 547 361

La procédure de Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'ADS lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 100 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les Demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

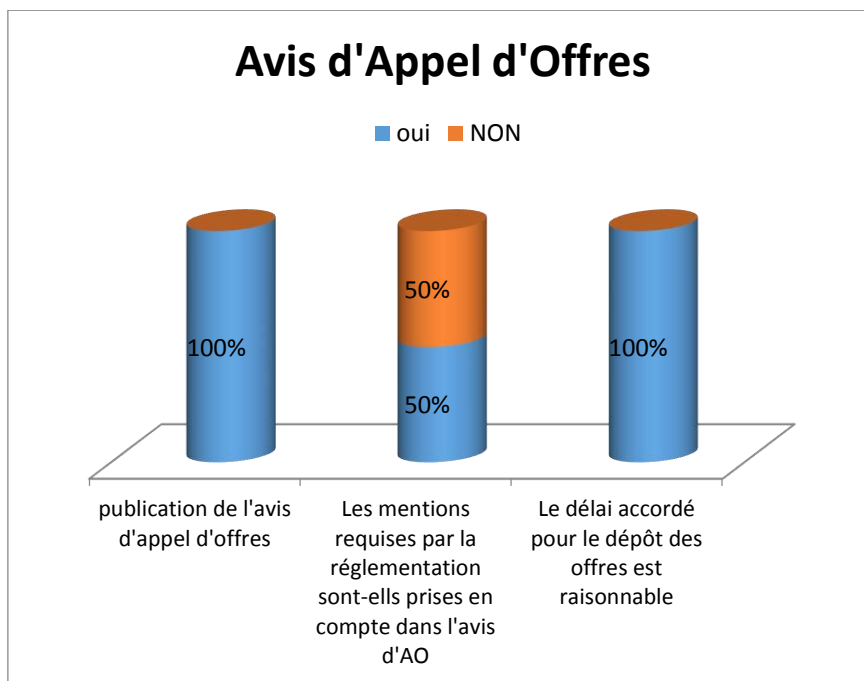
a. Sur le dossier de marché



Observations :

- Les quatre demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte examinées figurent dans le Plan de passation des marchés
- Seule la DRPCO relative à l'acquisition de matériels électriques et mécaniques figure dans l'Avis général de passation des marchés les trois autres n'y sont pas mentionnées.
- Les deux DRPCO suivantes auraient dû être passées par appel d'offres car dépassent le seuil d'une DRPCO : 1) Acquisition de matériels électriques et mécaniques : montant de 82 662 280 F CFA TTC 2) Acquisition d'un système de gestion automatique des entrées et sorties d'un montant de 64 731 281 F CFA TTC
- Les dossiers d'appel à concurrence répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

b. Sur l'avis d'appel d'offres

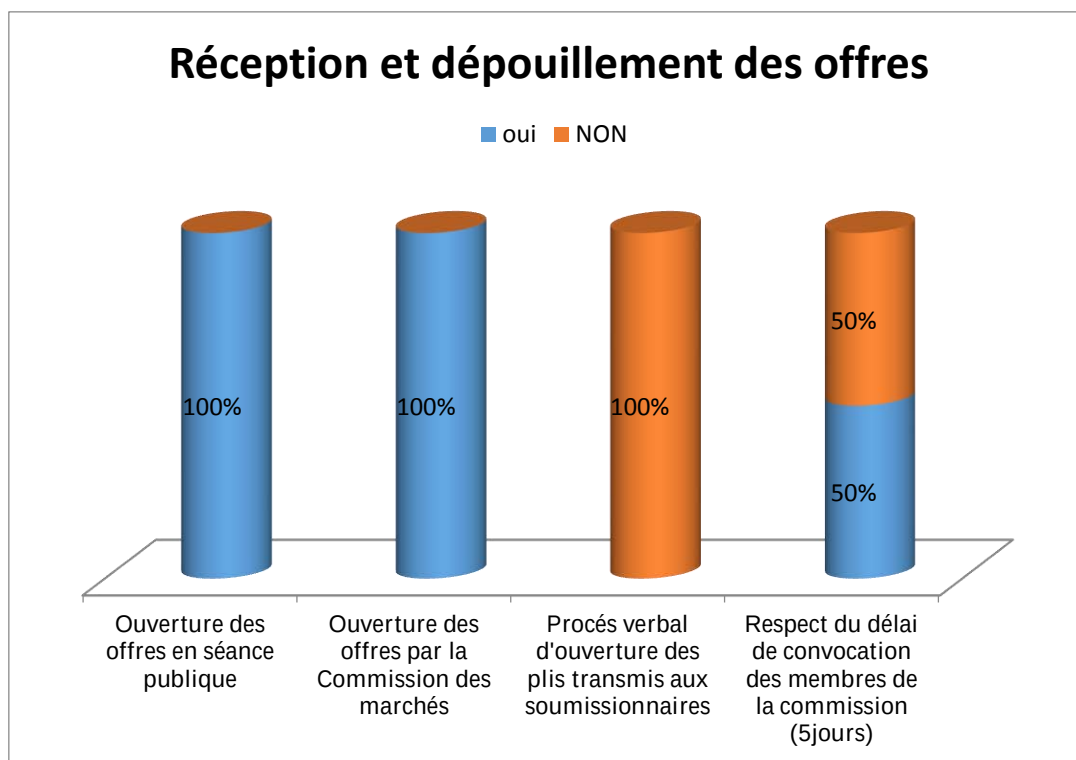


Commentaire

- Les DRPCO ont été portées à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

Observation : l'avis d'AO ne renseigne pas le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres pour les DRPCO suivantes : 1) acquisition de matériels électriques et mécaniques 2) acquisition d'équipements informatiques

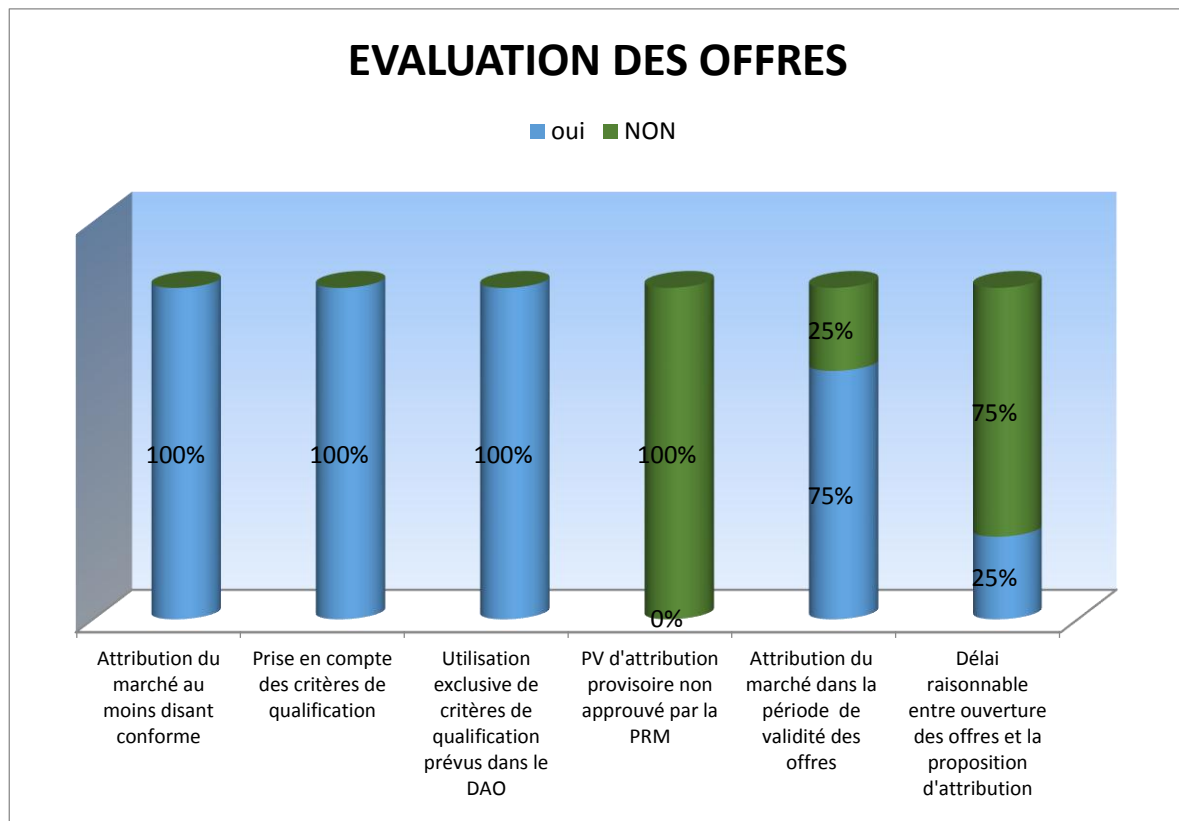
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Observations :

- *Non respect du délai de 5 jours entre la date de convocation des membres de la CM et la date de réunion : 1) DRPCO balisage diurne : 3 jours 2) DRPCO Dépose minute : 3 jours*
- *Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis séance tenante aux soumissionnaires présents. Un registre de transmission des PV d'ouvertures est ouvert pour les soumissionnaires qui viennent retirer les PV. La vérification effectuée sur ce registre montre que les soumissionnaires n'ont pas retiré les PV concernant les DRPCO examinées.*

d. Sur l'évaluation des offres

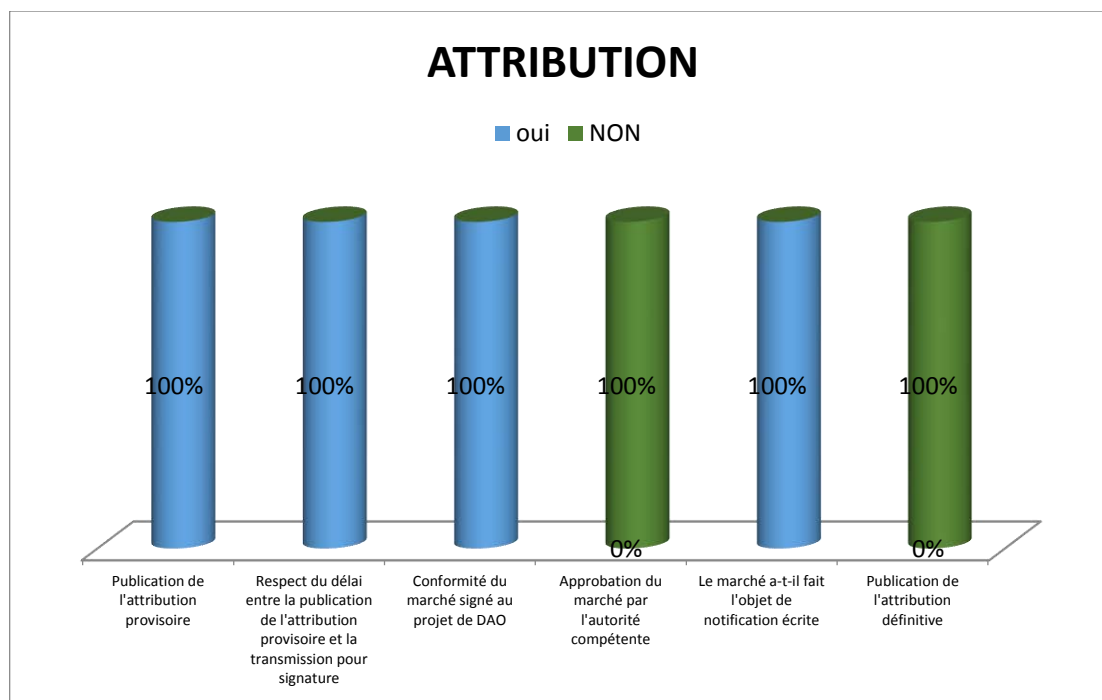


Observations :

Les manquements suivants ont été relevés sur les DRPCO examinées :

- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation ;
- Le marché relatif à l'acquisition d'appareils électriques et mécaniques a été attribué après l'expiration du délai de validité des offres qui était de 30 jours après l'ouverture des plis (Ouverture des plis du 13 mars PV d'attribution provisoire du 27 mai). Pour rappel le délai de validité des offres n'était pas spécifié dans l'avis d'AO mais tous les soumissionnaires ont considéré le délai de 30 jours après l'ouverture des plis.

e. Sur l'attribution



Observations :

- L'acte d'approbation des marchés n'est pas matérialisé ; cette situation résulte du défaut de nomination de personnes responsables des marchés (PRM) par l'autorité contractante. Les marchés qui ne dépassent pas le seuil de signature par le DG ne sont pas approuvés.
- Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

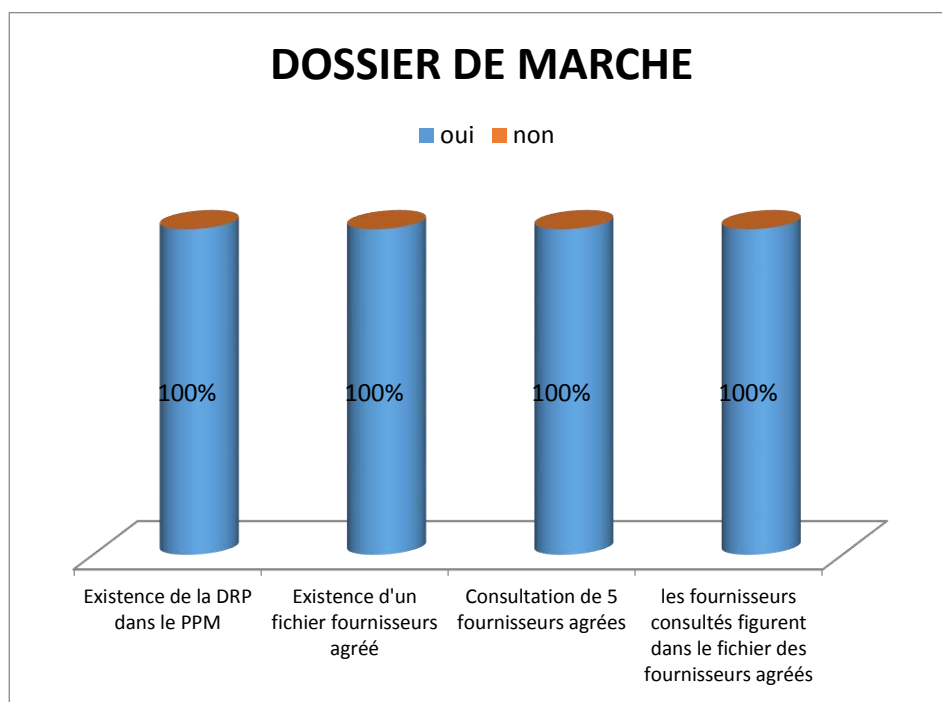
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ADS		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	24	577 942 544	10	226 357 144	10	226 357 144
Total des marchés non immatriculés	24	577 942 544	10	226 357 144	10	226 357 144
Pourcentage	Base 100				42%	39%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Achat de produits de rafraichissement	21 019 500
2	Achat de calendriers et agendas	7 625 759
3	Achat de matériels destinés à l'exploitation	29 741 310
4	Fourniture et pose de 4 cellules MT pour centrale N°1	48 618 297
5	Fourniture et pose de tourniquet à l'aérogare	7 457 600
6	Travaux d'aménagement du circuit passager	29 906 038
7	Fourniture et installation de portes automatiques coulissantes	9 961 560
8	Travaux d'aménagement de la devanture de la zone départ de l'aérogare	41 204 420
9	Pose de deux transformateurs de 1500 KVA (lot1) et d'un tranformateur de 500 KVA (lot2)	19 985 550
10	Travaux de réfection du hangar de l'avion présidentiel	10 837 120
Total		226 357 154

Les DRPCR traités ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

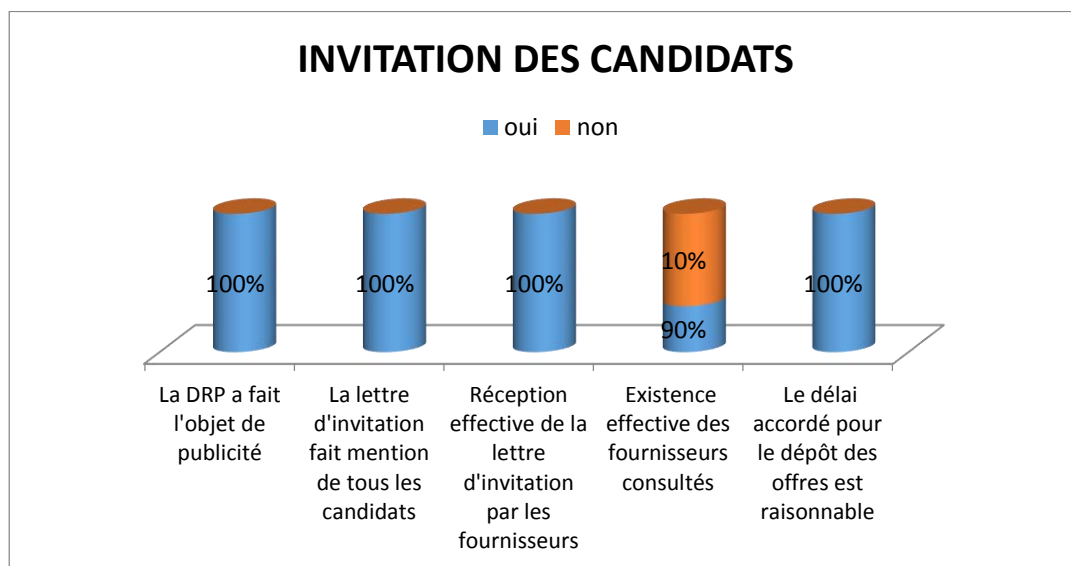
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les DRPCR sélectionnés figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP. L'agence des aéroports du Sénégal dispose d'un fichier de fournisseurs agréés et les fournisseurs sont choisis en priorité dans cette base de données fournisseurs et prestataires.

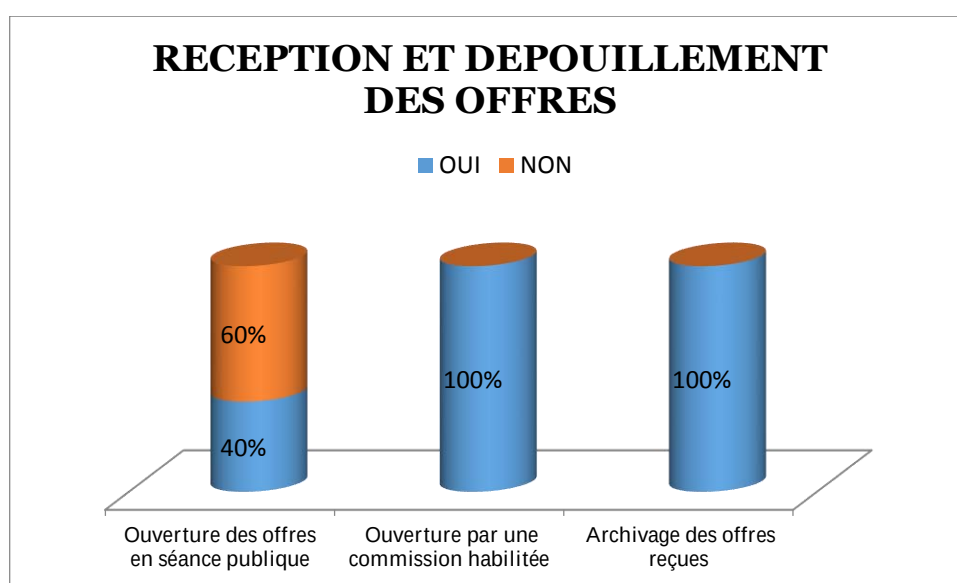
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires : Les DRPCR sélectionnées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables

Observation : pour la DRPCR relative aux travaux d'aménagement du circuit passager nous avons noté une incertitude sur les adresses des candidats tous localisés dans la banlieue de Dakar et qui n'ont pas de numéros de téléphone sur l'entête des devis estimatifs ou des numéros erronés d'après nos tentatives de confirmer par téléphone leur existence. Ces pratiques pourraient être entachées d'indices de collusion en violation du principe de transparence. L'ADS doit choisir en priorité auprès d'au moins 5 entreprises parmi les prestataires figurant sur la base de données.

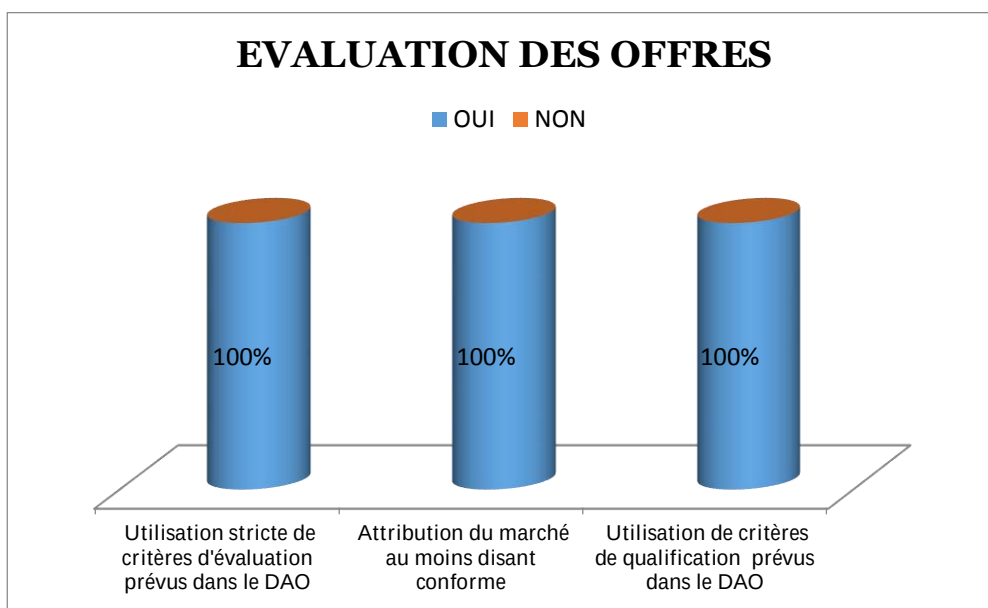
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Observation : la liste de présence des soumissionnaires n'est pas jointe au dossier, ce qui ne permet pas de confirmer que l'ouverture des plis a été effectuée en séance publique d'autant plus que rien ne nous l'indique dans le PV d'ouverture des plis. Il s'agit des DRPCR suivantes :

- Acquisition de matériels et outillage destinés à l'exploitation
- Fournitures et installation de portes automatiques
- Fournitures et installation de tourniquet
- Pose de deux transformateurs à l'aéroport de Dakar
- Travaux d'aménagement du circuit passagers
- Travaux de réfection du hangar de l'avion présidentiel

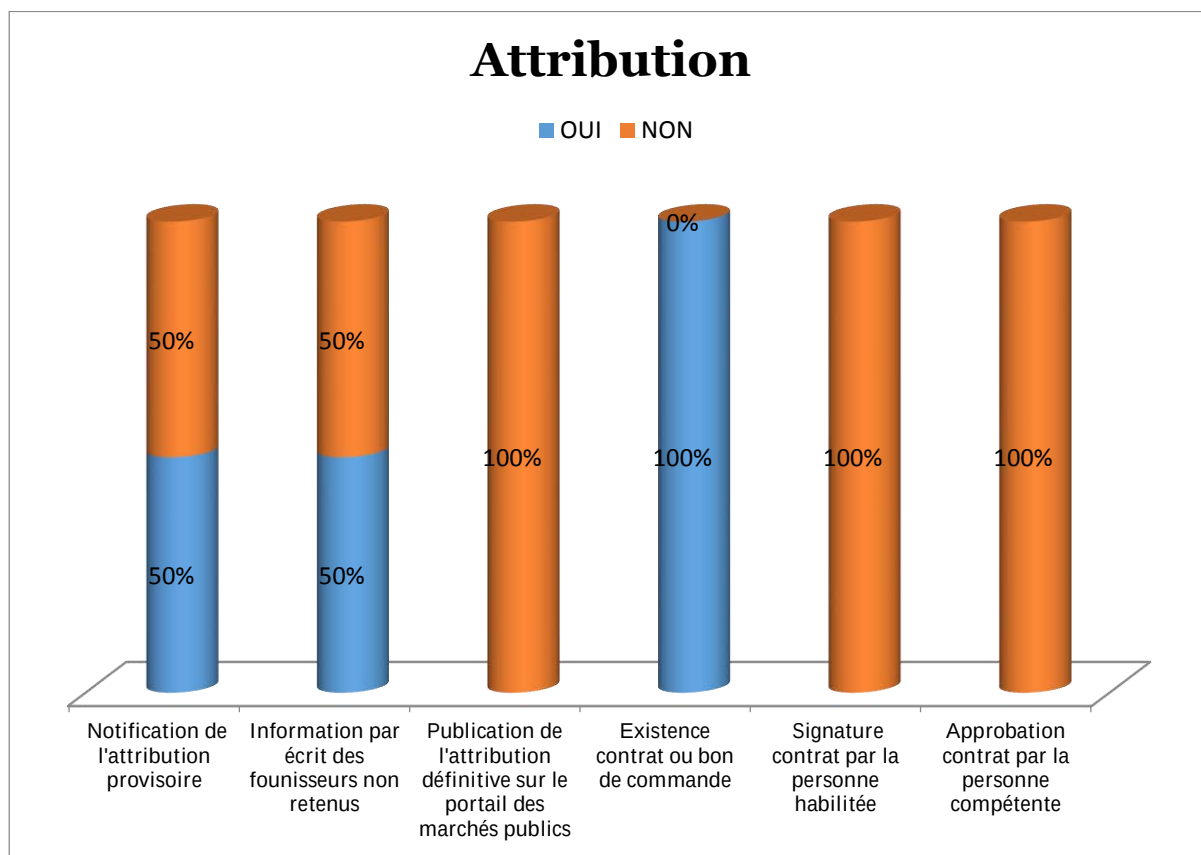
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Les DRPCR sélectionnés ont été correctement évalués conformément aux dispositions prévues par le CMP.

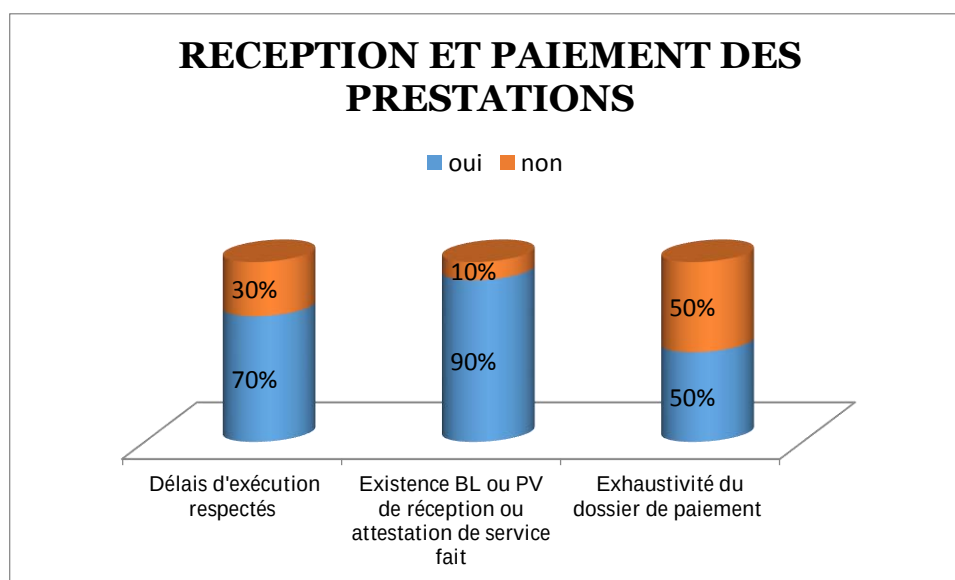
e. Sur l'attribution



Observations :

- La notification de l'attribution provisoire et les lettres d'information aux fournisseurs non retenus n'ont pas été versés dans les dossiers des DRPCR suivantes :1) Achat de produits de rafraichissement 2) Achat de calendriers et agendas 3) Achat de matériels destinés à l'exploitation 4) Travaux d'aménagement du circuit passager 5) Travaux d'aménagement de la devanture de la zone de départ de l'aérogare
- Les lettres de marchés des DRPCR examinées ont été signées par le DG de l'agence en lieu et place d'une PRM désignée par ce dernier ce qui induit implicitement l'approbation par le DG d'où un cumul de fonction d'autorité signataire et d'autorité approbatrice.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations :

Nous avons constaté que les dossiers de marchés ne comportent pas l'ensemble des documents d'exécution des marchés et que les documents remis suite à notre requête ne sont pas exhaustifs. Des retards d'exécution sont constatés sur les marchés suivants :

- Fourniture et pose de quatre cellules MT/30 KVA pour la centrale électrique N°1 de l'Aéroport de Dakar : un retard de près de 6 mois
Date de livraison prévue : 06/06/2015
Date de livraison effective : 02/12/2015
- Fourniture et installation de deux portes automatiques coulissantes Le délai de livraison prévu dans le marché est d'un (1) mois à partir de la date de notification de la lettre de marché.
Date de livraison prévue : 08/11/2015
Date de livraison effective : 11/03/2016
La livraison a accusé un retard de 04 mois.

- Pose de deux transformateurs de 1500 KVA à l'aéroport de Dakar (lot 1) et fourniture et pose d'un transformateur de 500 KVA (lot 2) : absence de PV de réception ou autre documents attestant de la réception dans le dossier. D'où il est impossible de vérifier les écarts par rapport au délai de livraison prévu dans le marché. Cependant, aucun document dans le dossier n'atteste que les travaux ont été réalisés ni qu'un paiement a été effectué.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'Agence des Aéroports du Sénégal n'a pas procédé au titre de la gestion 2015 à la passation d'un marché par entente directe.

3.2.9 Avenants

Nous avons examiné un seul avenant sélectionné par l'ARMP. Il s'agit de l'avenant suivant :

DETAIL DU MARCHE EXAMINE			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	T0435/15-DK	A venant aux travaux de réhabilitation du système de cliatisation centrale	124 718 832
Total			124 718 832

L'avenant représente 21% du montant du marché initial qui est de 587 592 614 F CFA ; l'agence a reçu l'ANO de la DCMP pour passer cet avenant.

3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Le marché FO434/15-DK relatif à l'acquisition de deux appareils de fouille palettisé de l'aéroport de Dakar a fait l'objet d'un recours auprès du Comité de règlement des différends de l'ARMP

La procédure de passation a fait l'objet de recours. Par lettre en date du 12 janvier 2015, le soumissionnaire CAFOMT a saisi les ADS d'un recours gracieux soulignant un grief relatif au point du cahier des charges sur la capacité technique et l'expérience requises.

En effet, dans le DAO, il est stipulé que le candidat doit prouver qu'il a réalisé au moins deux marchés similaires au cours des cinq dernières années et que pour cela, il doit produire les attestations de services faits signés de l'AC. Selon, le requérant, la société OMNIX attributaire du marché n'a jamais vendu d'équipements de contrôle pour la sûreté tels que des scanners de fret, raison pour laquelle ce recours a été introduit.

Pour donner suite à ce recours, l'AC a répondu par lettre en date du 14 janvier 2015 dans laquelle elle confirme que l'expérience de OMNIX est avérée et porte sur :

- la fourniture et l'installation d'enregistreurs et d'émetteurs pour les tours de contrôle des aéroports des régions ;

- l'attestation de bonne exécution délivrée par la clinique COLASER pour la mise en œuvre d'un système d'imagerie par le balayage d'un faisceau de rayon X.

- ainsi qu'une attestation de bonne exécution délivrée par la clinique COLASER pour la mise en état d'un laser.

En l'absence de suite favorable à son recours gracieux, la société CAFOMT a saisi l'ARMP par une lettre en date du 16 janvier 2015, d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du marché. La requérante souligne le fait que l'AC compare des appareils de sûreté aéroportuaires à des équipements d'imagerie alors qu'ils n'ont ni la même fonction ni les mêmes normes. Il dénonce également le fait que OMNIX a cité une liste de références ayant trait à la téléphonie et aux réseaux de communications.

- Conformément à l'article 90 du CMP, le Comité de Règlement des Différends a jugé le recours recevable et par lettre en date du 27 janvier 2015, a ordonné à l'AC la suspension de la procédure de passation du marché et que tous les documents relatifs au marché lui soient transmis.

Dans une lettre du 17 février 2015, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP informe l'ADS de sa décision, estimant que OMNIX n'a pas fourni des références similaires à l'objet du marché mais que du fait que l'offre de OMNIX a été jugée conforme et qu'elle est moins disante que celle du requérant de plus de cent millions, la société OMNIX ne peut être éliminée que si sa qualification n'est pas établie. Par conséquent, l'ARMP ordonne à la CM de saisir l'entreprise OMNIX afin de vérifier sa capacité à faire face à la complexité et à l'envergure des prestations à réaliser. Il ordonne en outre la restitution de la consignation.

Conformément à la requête de l'ARMP, l'ADS a saisi l'entreprise OMNIX le 18 février 2015 pour lui demander d'apporter des précisions sur le montant et la nature des prestations fournies à la clinique COLASER afin de lui permettre d'apprécier sa capacité à faire face aux prestations objet du marché.

Dans sa lettre du 03 mars 2015, l'entreprise OMNIX apporte les précisions demandées, expliquant que l'OCT, le laser EXCIMER et l'appareil de fouille sont similaires au niveau des principes de fonctionnement avec des supports visuels à l'appui.

Suite à la réponse de OMNIX, la commission technique s'est réunie à nouveau pour évaluer les offres. Dans le second rapport d'évaluation, la CT mentionne que conformément à la première analyse qui avait été faite, l'offre de GTS n'est pas recevable car elle n'a pas fourni une offre technique ni la spécification technique du matériel qu'il propose. La CT ajoute également que l'offre de CAFOMT n'est pas conforme car son équipement ne présente pas les six couleurs demandées dans le DAO. Dans son second PV d'attribution provisoire daté du 09 avril 2015 et signé par tous ses membres, la CM propose l'attribution du marché à OMNIX.

Le 22 avril 2015, l'ADS a adressé correspondance à OMNIX pour l'informer que son offre a fait l'objet d'attribution provisoire et à CAFOMT l'informant que son offre n'a pas été retenue du fait qu'elle n'est pas la moins disante et que le matériel proposé ne permet pas d'avoir 6 couleurs.

Dans une lettre du 28 avril 2015 adressée à l'ADS, l'entreprise CAFOMT a introduit un second recours gracieux citant les raisons suivantes :

-elle n'a pas été informée des précisions apportées par OMNIX sur sa capacité à faire face à la complexité et à l'envergure des prestations à réaliser

-son offre est jugée non conforme alors qu'elle avait été jugée conforme lors de la première évaluation

-les 6 couleurs non présentées par son équipement ne peuvent constituer selon elle un critère discriminatoire et que seul le fournisseur de la société OMNIX propose un scanner avec « six couleurs » et que donc la considération de cette spécification technique va à l'encontre de la libre concurrence en terme d'appel d'offres.

L'ADS a répondu le 28 avril confirmant sa décision. La société CAFOMT dans sa lettre du 04 mai 2015 a saisi à nouveau l'ARMP d'un recours contentieux au motif des griefs mentionnés dans son recours gracieux. Le 08 mai 2015, l'ARMP juge le recours recevable, ordonne la suspension du marché et exige la transmission des documents de la procédure de passation.

Dans une lettre du 05 juin 2015, le CRD de l'ARMP informe l'ADS de sa décision finale, estimant que la société OMNIX a fourni les précisions demandées par l'ADS sur les deux marchés identifiés comme étant de nature similaire pour justifier sa qualification au titre de l'expérience spécifique requise dans le DAO et que la décision de la CM est justifiée concernant le non-respect d'un critère de qualification de la part de CAFOMT et susceptible de compromettre la bonne exécution des prestations. Par conséquent, l'ARMP a ordonné la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

F0434/15-DK en date du 07/04/2015 Acquisition de deux appareils de fouille de sûreté du fret palettisé de l'aéroport de Dakar

Les fournitures ont été bien livrées mais l'installation n'a pas été effectuée par le fournisseur faute de paiement. Aucune documentation sur les causes des retards d'exécution n'est versée dans les dossiers. Les documents de paiements ne sont pas aussi classés dans les dossiers.

Conformément au CCAP, les sommes dues au fournisseur devaient être réglées de la manière suivante :

-20% du prix du marché comme avance contre une demande de paiement et une garantie bancaire d'un montant équivalent ;

-60% du prix du marché sera réglé à la réception sur site à Dakar ;

-20% du prix du marché après l'installation et la mise en service des équipements.

En dépit des factures présentées par le fournisseur, l'absence de pièces de paiement dans le dossier ne permet pas de vérifier le respect du calendrier des paiements.

FDT 039/14 Acquisition de groupes électrogènes pour Dakar et les régions

Le CCAP précise que les sommes dues au fournisseur au titre du présent marché seront réglées de la manière suivante :

-20% du prix du marché sera réglé contre une demande de paiement et une garantie bancaire d'un montant équivalent ;

-60% du prix du marché sera réglé à la réception sur site à Dakar ;

-20% du prix du marché sera réglé après l'installation et la mise en service des équipements.

Cependant, seul le paiement de l'avance de démarrage a été effectué pour chaque lot.

La livraison n'a pas été effectuée.

DRPCR Achat de matériels et outillage destinés à l'exploitation N°F DEA 007

Le contrat stipule que 100% des paiements seront effectués à la réception des fournitures. La réception a eu lieu le 01/03/2015. Cependant, aucun document de paiement n'a été trouvé dans le dossier qui nous a été transmis. Il est impossible de vérifier la situation des paiements car aucun document de paiements ne figure dans le dossier.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des documents d'exécution classés dans le dossier, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montant	Lieu
1	Travaux d'aménagement de la devanture de la zone départ de l'aérogare	DRPCR	Travaux	COM.BAT.TP	41 202 420	Aéroport de Dakar
2	Acquisition d'appareils de fouille	AOO	Fournitures	OMNIX	283 485 171	Aéroport de Dakar
3	Travaux de balisage diurne	DRPCR	Fournitures	SETS	67 999 860	Aéroport de Dakar
4	Achat de mobilier de bureaux	AOR	Fournitures	AVALYSS	79 058 820	Aéroport de Dakar
5	Travaux de réfection du hangar de l'avion présidentiel	DRPCR	Travaux	CCBTP	10 837 120	Aéroport de Dakar
Nombre de marchés sélectionnés pour l'audit physique (a)					5	
Nombre de marchés examinés (b)					21	
Pourcentage (a/b)					24%	

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

Il a été effectué les contrôles suivants :

- Matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements ou fournitures par référence à leur prix, leur description dans le marché et à leur état de fonctionnement, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la réception provisoire des travaux ou des équipements et fournitures ou de l'achèvement des travaux avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- Justifications techniques et financières avec les PV de réception provisoire et définitive ;
- Qualité, véracité et sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur le site ;
- Etat de fonctionnement des ouvrages ;
- prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- cohérence des quantités ;
- mise à jour des malfaçons,
- dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

3.4.3. Résultats

Marché F 0434 / 15 – DK en date du 07/ 04 / 2015
Acquisition de deux appareils de fouille de sûreté du fret palettisé

Il s'agit de la fourniture et de l'installation de deux machines d'inspection à rayon X dans la zone fret côté piste de l'Aéroport International LSS.

En effet, le fret palettisé (marchandises sur palettes) destiné à être transporté à bord d'un avion est soumis avant leur embarquement à des contrôles de sûreté y compris une inspection / filtrage dont le contrôle aux rayons X à l'intérieur du périmètre aéroportuaire.

CONSTATS GENERAUX

DELAI D'EXECUTION : non précisé

DATE DE NOTIFICATION : 20 /06 /2015

RECEPTION PROVISoire : PV de livraison des deux appareils sous emballage sur site à DAKAR, en date du 11 avril 2016. Les travaux d'installations des équipements n'ont toujours pas démarré.

RETARD SUR LE DELAI CONTACTUEL : sans objet, car travaux d'installations des deux appareils non encore démarrés.

PENALITES DE RETARD : non calculables car travaux d'installations des équipements non encore démarrés.

DIFFERENCE ENTRE TRAVAUX DEMANDES ET TRAVAUX EXECUTES

En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des fournitures objet du marché a été effectuée conformément au bordereau des quantités et le calendrier de livraison. En atteste le PV de réception des fournitures rendues DAKAR, en date du 11 avril 2015.

Au moment de la visite en date du 26/10/2016, il a été constaté en zone fret, des fournitures emballées dans des caisses recouvertes en partie de bâches, exposées à l'air libre.

Il est à craindre que ces emballages ne soient pas suffisamment résistants en toutes circonstances à de fortes précipitations et à l'entreposage à ciel ouvert.

De ce qui précède, il est impossible d'établir la différence entre les travaux demandés et les travaux exécutés.

MATERIALITE DES DEPENSES EFFECTUEES

Les sommes dues au fournisseur au titre du marché devaient être réglées de la manière suivante :

- Règlement de l'avance de 20% du montant du marché contre une garantie bancaire équivalente jusqu'à la livraison des fournitures ;
- 60% du montant du marché à régler à la réception sur site à DAKAR ;
- Les 20% restants à régler après installation et la mise en service des équipements.

Par manquement de l'Autorité Contractante dans l'exécution de ses obligations de respecter le calendrier de paiement, le titulaire du marché l'entreprise OMNIX n'a toujours pas pu démarrer les travaux d'installations des équipements, faute de règlement de l'acompte de 60%.

A ce jour, seule l'avance de démarrage a fait l'objet de règlement ; le titulaire du marché attend depuis 18 mois après la réception des fournitures à Dakar, le paiement du deuxième acompte représentant les 60% du montant du marché.

Ce paiement devrait conditionner le début des travaux d'installations.

ETAT DES FOURNITURES

Difficile de donner une appréciation sur l'état des fournitures car elles sont emballées dans des caisses en bois recouvertes partiellement d'une bâche et entreposées à ciel ouvert en zone fret (voir photos).

CONFORMITE PAR RAPPORT AUX NORMES TECHNIQUES

A ce stade, concernant l'usage auquel les équipements sont destinés, il est impossible de donner une appréciation sur les qualités de solidité, pérennité, de rendement et de bon fonctionnement ainsi que sur la conformité par rapport aux normes techniques par faute d'installations.

CONFORMITE PHYSIQUE AVEC LE PV DE RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire ne peut pas être prononcée en l'état actuel de l'exécution du marché.

**QUALITE, VERACITE, ET SINCERITE DES DOCUMENTS DE CONTRÔLE PAR
RAPPORT AUX CONSTATATIONS PHYSIQUES**

N°	DOCUMENTS DE CONTRÔLE	NATURE DU CONTRÔLE	DISPONIBILITE DANS LE DOSSIER	OBSERVATIONS
1	marché	Délai, prescriptions techniques, Clauses administratives, mode de règlement.	oui	sans
2	Bordereau de quantité et le calendrier de livraison	Descriptif, quantité de matériels à livrer et accessoires.	oui	sans
3	Plans d'exécution Inspections et essais	Dimensionnement Divers tests et bon fonctionnement	non non	

PRIX UNITAIRES PAR RAPPORT A CEUX DU MARCHE

N°	DESCRIPTION	DATE LIVRAISON	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX Total
1	Machine d'inspection de palette et cargaison à rayon X-ASTROPHYSICS XIS 1818 V 200 KV, Technologie DUAL VIEW	90 jours après réception acompte	2	103 859 696	207 719 392
2	L OT DE RECHANGES		1	2 307 993	2 307 993
3	VALISE DE TEST		1	653 931	653 931
4	LIVRAISON SUR SITE ET INSTALLATION		1	6 136 244	6 136 244
5	FORMATION (pour 4 techniciens)	30 jours après reception	1	15 500 000	15 500 000
6	FRET MARITIME		1	7 924 110	7 924 110
		TOTAL HORS TVA F CFA TVA (18%) TOTAL FOURNITURES ET SERVICES			240 241 671 43 243 501 283 485 171 F CFA

Il est difficile de faire une comparaison des prix unitaires par rapport aux prix pratiqués dans le marché car il s'agit d'équipement rare dans la sous région ouest africaine.

Toutefois sur la base d'informations obtenues auprès d'Autorités Aéroportuaires d'ailleurs, disposant de ces équipements, les prix proposés dans le marché semblent corrects.

**MISE A JOUR DES MALFACONS ET DANGERS EVENTUELS POUVANT
DECOULER DES EQUIPEMENTS : sans objet**

RECOMMANDATIONS :

- ✚ L'Autorité Contractante doit prendre toutes les mesures et diligences idoines pour le paiement du deuxième acompte devant permettre à l'entreprise de procéder aux travaux d'installation ;
- ✚ L'Entreprise est en droit de réclamer le paiement d'intérêts moratoires pour causes de retard conformément au CCAG ;
- ✚ L'Autorité Contractante doit prendre des mesures conservatoires sur le plan administratif en prenant un ordre de service de suspension des travaux et de reprise le cas échéant, dès que la situation sera régularisée ;
- ✚ Tenir des réunions de chantier périodiquement et établir un pv sur l'état d'avancement des travaux, les difficultés rencontrées ou prévisibles et les solutions préconisées ; c'est un tableau de bord, un outil de pilotage qui apporte une vision globale et synthétique de l'avancement du projet ;
- ✚ Systématiser pour tous les chantiers ouverts des réunions hebdomadaires ou assez régulièrement afin de permettre de diffuser l'information, d'échanger, de rendre compte et de faire prendre des décisions ;
- ✚ Enfin, améliorer l'entreposage des équipements livrés sous emballages, exposés aux précipitations et autres intempéries à ciel ouvert sur le terre plein, en zone fret.

PHOTOS



Marché T 2023 / 15 – DK en date du 30 / 09 / 2015

Travaux de balisage diurne des aires de mouvement de l'aéroport international LSS

PREAMBULE

Dans un aéroport les aires de mouvement se composent :

- De l'aire de manœuvre qui comprend les pistes d'envol, d'atterrissage et les voies de circulation ;
- De l'aire de trafic destinée à recevoir les opérations d'escale (embarquement et débarquement) et d'assistance.

DEFINITIONS

BALISAGE DIURNE : aides visuelles à la navigation de surface faites avec de la peinture.

Les marques de peinture blanche concernent les pistes :

- marques de seuils de piste ou début de la partie utilisable pour l'atterrissage ;
- marques de zones de toucher de roues des avions fournissant aux pilotes des éléments de guidage pour la prise de contact avec la surface de piste ;
- marques d'axes de piste constituées par une ligne discontinue de traits ;
- marques latérales de piste sur le bord de piste en ligne continue pour indiquer le contraste entre le bord de piste et les accotements ou le terrain environnant).

Les marques de peinture jaune concernent les voies de circulation (au niveau de l'axe) et sur les postes de stationnement.

RESULTATS DU CONTROLE PHYSIQUE

Montant du marché : 67 999 860 francs CFA
Entreprise : SETS, rue 13 Avenue Bourguiba

CONSTATS GENERAUX

DATE DE NOTIFICATION : 06 / 10 / 2015

DELAI D'EXECUTION : 02 Mois

PV DE RECEPTION PROVISOIRE : travaux ayant connu un début d'exécution, ensuite arrêtés ; chantier abandonné par l'entreprise ;

RETARD SUR LE DELAI CONTRACTUEL : chantier abandonné ;

PENALITES : marché devant faire l'objet d'une résiliation ;

DIFFERENCES ENTRE TRAVAUX DEMANDES ET TRAVAUX REALISES

D'après le Chef du Département Equipement, le marché a connu juste un début d'exécution au niveau du seuil sud de la piste principale et l'entrepreneur a abandonné le chantier. Une inspection visuelle sur le site l'a confirmé **(Voir photo illustrative du seuil de piste)**

MATERIALITE DES DEPENSES EFFECTUEES

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE DEVIS MARCHE	QUANTITE REALISEE	DIFFERENCE
1	Balisage diurne des postes de stationnement d'aéronefs Golf et Juliette Bandax Jaune	M2	16 000	0	16 000
2	Mise en application de microbilles de verre	M2	20 000	0	20 000
3	Balisage diurne des pistes d'atterrissage 18 / 36 et 03 / 21 Bandax blanc	M2	64 000	Une petite partie au seuil sud de la piste	Presque 64000
4	Balisage diurne des lignes de sécurité Bandax Rouge	M2	2800	0	2800
5	Effacement des anciens marquages	M2	1000	0	1000

Ce tableau montre que l'entreprise a été défaillante. Cependant, il résulte des informations reçues que le contrat n'est toujours pas résilié.

ETAT DES OUVRAGES ET CONFORMITE PAR RAPPORT AUX NORMES TECHNIQUES

Travaux non réalisés donc sans objet

QUALITE, VERACITE, et SINCERITE DES DOCUMENTS DE CONTROLE PAR RAPPORT AUX CONSTATIONS PHYSIQUES

Travaux non réalisés donc sans objet

RECOMMANDATIONS

🚧 Faire procéder à la résiliation du contrat pour défaillance constatée de l'Entreprise.

- ✚ Faire reprendre l'appel d'offres et exiger que les candidats doivent prouver qu'ils satisfont aux exigences de capacité technique pour évoluer dans un aéroport en exploitation ;
- ✚ Exiger dans l'appel d'offres que les candidats doivent produire des attestations de services faits délivrées par un exploitant aéroportuaire.
- ✚ Faire assurer un suivi régulier dans l'exécution des travaux et dresser des PV de réunion de chantier qui constituent des jalons du dispositif de communication permettant de diffuser l'information, d'échanger , de rendre compte et de faire prendre des décisions ;
- ✚ Dans les prestations à venir, prévoir dans le bordereau des quantités, l'élimination du dépôt de gommes constatées sur les marques blanches avant remise de la peinture , mais aussi de détailler les quantitatifs par type de marques d'autant que les surfaces sont connues ;
- ✚ Compte tenu de l'intensité du trafic à l'aéroport de DAKAR, il est impérieux de procéder à la remise en état des marques de peinture le plus fréquemment, afin de garantir le maintien de la visibilité dans le temps.

PHOTOS

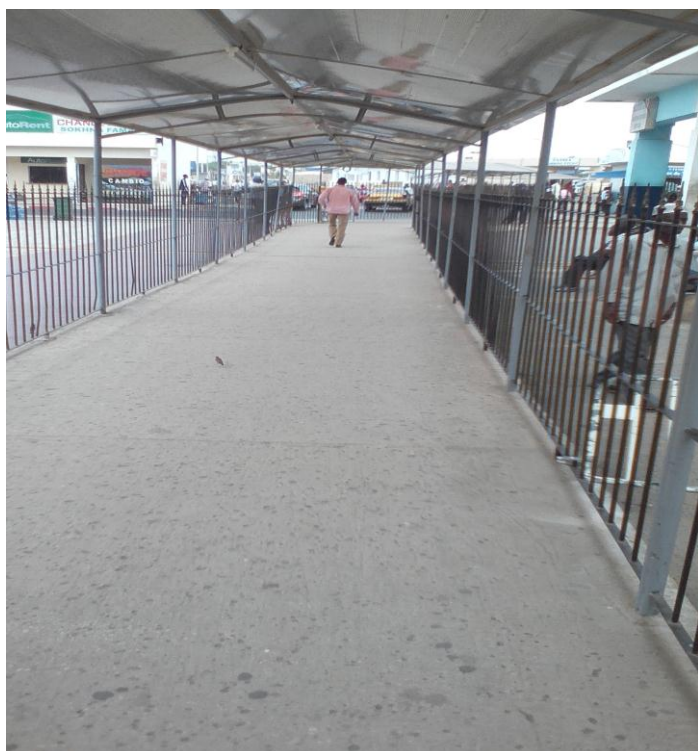


Les trois autres marchés objet de la vérification physique n'appellent pas d'observations particulières :

Objet : Travaux d'aménagement de la devanture de la zone départ de l'aérogare

Titulaire : COM.BAT.TP

Montant : 41 202 420 F CFA TTC



Objet : Travaux de réfection du hangar de l'avion présidentiel

Titulaire : CCBTP

Montant : 10 837 120 F CFA TTC



Objet : Achat de mobilier de bureaux
Titulaire : AVALYSS
Montant : 79 058 820 F CFA TTC



4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ADS	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DE L'ADS
Commission des marchés			
Les membres de la Commission des marchés n'ont pas suivi récemment de formation sur la passation et l'exécution des marchés.	Créer les conditions de renforcement de capacités des membres de la Commission des marchés en vue d'une meilleure appropriation des dispositions du code des marchés publics.	Aucune	Aucun
Cellule de passation des marchés			
Les rapports trimestriels n'ont pas été produits. En ce qui concerne le rapport annuel, les lettres de transmission à l'ARMP et à la DCMP n'ont pas été mis à notre disposition.	La CPM doit établir et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics. Le rapport annuel doit aussi être transmis à la DCMP et à l'ARMP	Aucune	Aucun
Personnes responsables des marchés			
Les personnes responsables des marchés ne sont pas formellement désignées par l'autorité contractante. Cette situation entraine la non matérialisation de l'acte d'approbation sur certains marchés (notés surtout au niveau des DRPCR).	Des personnes responsables de marchés chargées de conduire tout le processus de passation doivent être désignées de manière officielle par l'autorité contractante.	Aucune	Aucun



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DES AEROPORTS DU SENEGAL
AU TITRE DE L'EXERCICE 2015**

Manuel de procédures

Le manuel de procédures de l'ADS mise à jour en 2014 n'a pas pris en compte la partie passation et exécution des marchés.	La Cellule de passation des marchés doit veiller à ce que le manuel prenne en compte les dispositions du CMP dans sa partie passation des marchés.	Aucune	Aucun
Non matérialisation des contrôles de la Cellule de passation sur les dossiers d'appel à la concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres, les PV d'attribution provisoire et les projets de contrat pour les marchés atteignant pas le seuil de contrôle à priori de la DCMP.	La Cellule de passation doit matérialiser les contrôles effectués sur les dossiers d'appel à la concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres, les PV d'attribution provisoire et les projets de contrat pour les marchés atteignant pas le seuil de contrôle à priori de la DCMP	Aucune	Aucun

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ADS	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DE L'ADS
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
<i>L'Agence des aéroports de Sénégal ne procède pas à la publication des attributions définitives, conformément à l'article du 86-4 du CMP.</i>	L'Agence des aéroports du Sénégal doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	Aucune	Aucun
<i>Les soumissionnaires non retenus ne sont pas systématiquement notifiés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions de l'article 84 alinéas 3 du CMP.</i>	En application de l'article 84 alinéa 3 du CMP, l'ADS doit informer par écrit les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.	Aucune	Aucun

Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés

Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires séance tenante, il a été créé un registre de transmission des PV d'ouverture des plis qui est signé par les soumissionnaires qui viennent retirer le PV.

- Veiller à la transmission, séance tenante, des PV d'ouvertures aux soumissionnaires présents.
- Un registre de transmission des PV d'ouverture des plis est tenu au niveau de la cellule de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics. Les soumissionnaires sont présents à l'ouverture des plis et ils prennent leurs propres notes. D'autres par contre viennent récupérer leur PV d'ouverture des plis surtout lorsqu'ils veulent intenter un recours auprès du CRD de l'ARMP.
- Nous maintenons notre recommandation.

Nous avons noté des retards d'exécution pour les marchés examinés qui sont dus d'après les explications qui nous ont été données par le non respect des délais paiement. Pour le marché relatif à la fourniture de deux appareils de fouille les fournitures ont été bien livrées mais l'installation n'a pas été effectuée par le fournisseur faute de paiement. En ce qui concerne le marché relatif à l'acquisition de groupes électrogènes la livraison n'a pas été effectuée. Aucune documentation sur les causes des retards d'exécution n'est versée dans les dossiers. Les dossiers de paiements ne sont pas exhaustifs.

- Nous recommandons à l'ADS de veiller au respect des dispositions contractuelles et en particulier au respect des délais de paiement
- Pour le marché relatif à la fourniture de deux appareils de fouille de sureté du fret palettisé un règlement de 100 millions est fait au profit de l'entreprise OMNIX le 21 novembre 2016. L'entreprise a installé les dits équipements.
- Pas de commentaire

Marché N° Fo434/15 DK relatif à l'acquisition d'appareils de fouille :

Au regard du délai réglementaire de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution prescrit par le CMP en son article 70, le délai de 34

- Veiller au respect du délai réglementaire de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution prescrit par le CMP par son article 70.
- Aucune
- Aucun



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE DES AEROPORTS DU SENEGAL
AU TITRE DE L'EXERCICE 2015**

jours observé par les l'agence est anormalement long (12 juin 2014 au 15 juillet 2014).

Marché passé par AOR pour l'acquisition de mobiliers de bureaux

○ La non production de la garantie de bonne exécution conformément à l'arrêté N°00866 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ; le seuil de 70 millions pour les fournitures est ici dépassé. ○ Le non respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire (article 70 du CMP) ; un délai de 25 jours a été observé : ouverture des plis du 26 février 2015 et PV d'attribution provisoire du 24 mars 2015	Se conformer à l'arrêté N°00866 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de soumission ;	• Aucune	• Aucun
• Les deux DRPCO suivantes auraient du être passées par appel d'offres car dépassent le seuil d'une DRPCO : 1) Acquisition de matériels électriques et mécaniques : montant de 82 662 280 F CFA TTC 2) Acquisition d'un système de gestion automatique des entrées et sorties d'un montant de 64 731 281 F CFA TTC	• Veiller au respect des seuils de passation des marchés par DRPCO tels que prescrits par l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	• Aucune	•
• L'avis d'AO ne renseigne pas le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres pour les DRPCO suivantes : 1) acquisition de	• Le délai de validité des offres des candidats est une mention importante à inclure dans les avis d'appel d'offres.	• Aucune	• Aucun

**matériels électriques et
mécaniques 2) acquisition
d'équipements informatiques**

Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation pour l'ensemble des marchés vérifiés ;	Le PV d'attribution provisoire doit faire l'objet d'approbation par la PRM conformément à l'article 84 du CMP.	Aucune	Aucun
Le marché relatif à l'acquisition d'appareils électriques et mécaniques a été attribué après l'expiration du délai de validité des offres qui était de 30 jours après l'ouverture des plis (Ouverture des plis du 13 mars PV d'attribution provisoire du 27 mai). Pour rappel le délai de validité des offres n'était pas spécifié dans l'avis d'AO mais tous les soumissionnaires ont considéré le délai de 30 jours après l'ouverture.	L'ADS doit s'assurer de l'approbation du marché pendant la durée de validité des offres.	Aucune	Aucun
Pour la DRPCR relative aux travaux d'aménagement du circuit passager nous avons noté une incertitude sur les adresses des candidats tous localisés dans la banlieue de Dakar et qui n'ont pas de numéros de téléphone sur l'entête des devis estimatifs ou des numéros erronés d'après nos tentatives de confirmer par téléphone leur existence. Ces pratiques pourraient être entachées d'indices de collusion en violation du principe de transparence.	Veiller à la transparence des procédures de DRPCR.	Pour la mise en œuvre des DRPCR, l'agence a sollicité simultanément cinq entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires dans la base de données établi en début d'année suite à un avis à manifestation d'intérêt conformément aux dispositions de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du décret 2014 1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. A chaque fois un cadre de devis est remis aux entreprises sélectionnées, par la Direction qui sollicite les travaux ou les fournitures. Une même lettre d'invitation indiquant les cinq destinataires à savoir les entreprises sélectionnées est envoyée à chacune d'elle contre une décharge conformément au dossier type DRP édité par l'ARMP. Etant donné que la qualification desdites entreprises sélectionnées est établie, seul le prix détermine le choix du candidat qui sera retenu. A l'ouverture des plis, la vérification des calculs est faite ainsi que l'attribution.	Pas de commentaire

5 Recommandations antérieures

Les principales recommandations du rapport d'audit sur les marchés passés en 2014 sont consignées dans le tableau suivant assorties du niveau de mise en œuvre de chacune des recommandations :

Recommandations du rapport précédent	Mise en œuvre de la recommandation
Actualiser dans les lettres de notification d'attribution et les avis d'attribution les articles 86 et 87 et les substituer par les articles 88 et 89	Prise en compte
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Le classement des dossiers de marché doit être amélioré par la prise en compte de tous les documents de la passation à l'exécution.
Eviter les délais anormalement longs entre les différentes étapes de passation des marchés	Non mise en œuvre
L'information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel.	Non mise en œuvre
Prohiber la collusion et prôner pour la transparence des procédures de marchés	Non mise en œuvre
Veiller à préciser les dates de validité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des plis	Non mise en œuvre
Se conformer aux dispositions des articles 43, 44, 67 et 83.3 du CMP	Partiellement mise en oeuvre

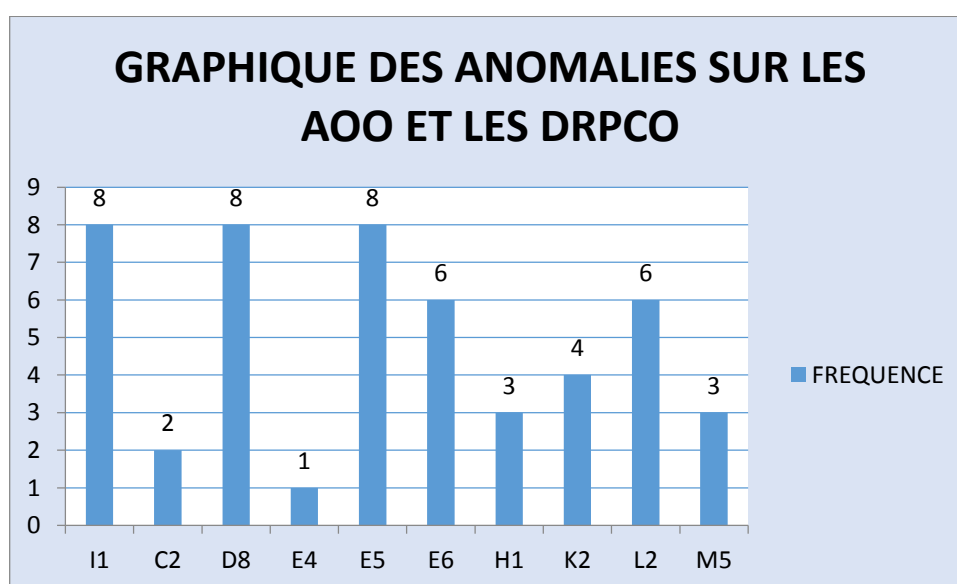
6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	I1	C2	D8	E4	E5	E6	H1	K2	L2	M5
Marchés										
FO177/15 Acquisition de groupes électrogènes	1		1		1	1		1	1	1
F0434/15-DK Acquisition d'appareils de fouille	1		1		1	1			1	1
T0435/15-DK Travaux de réhabilitation du système de climatisation centrale	1		1		1			1	1	
FSG_052/2015 Achat de mobiliers de bureau	1		1		1	1				
F0963/15-DK Acquisition de matériels électriques et mécaniques	1	1	1	1	1		1			
T2023/15-DK Travaux de balisage diurne	1		1		1	1	1	1	1	1
F1982/15-DK Acquisition d'un système de gestion automatisée des entrées et sorties.	1		1		1	1	1		1	
F2273/15-DK Acquisition d'équipements informatiques	1	1	1		1	1		1	1	
TOTAL	8	2	8	1	8	6	3	4	6	3

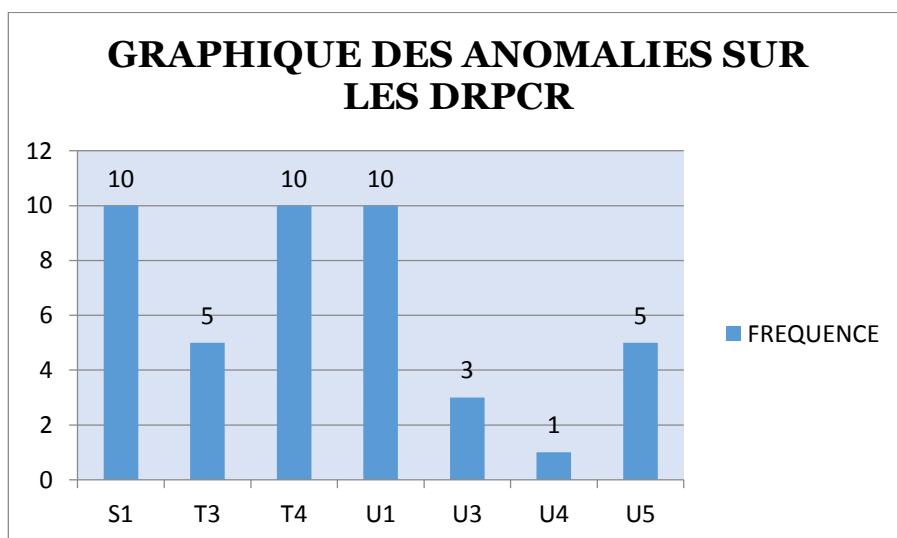


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

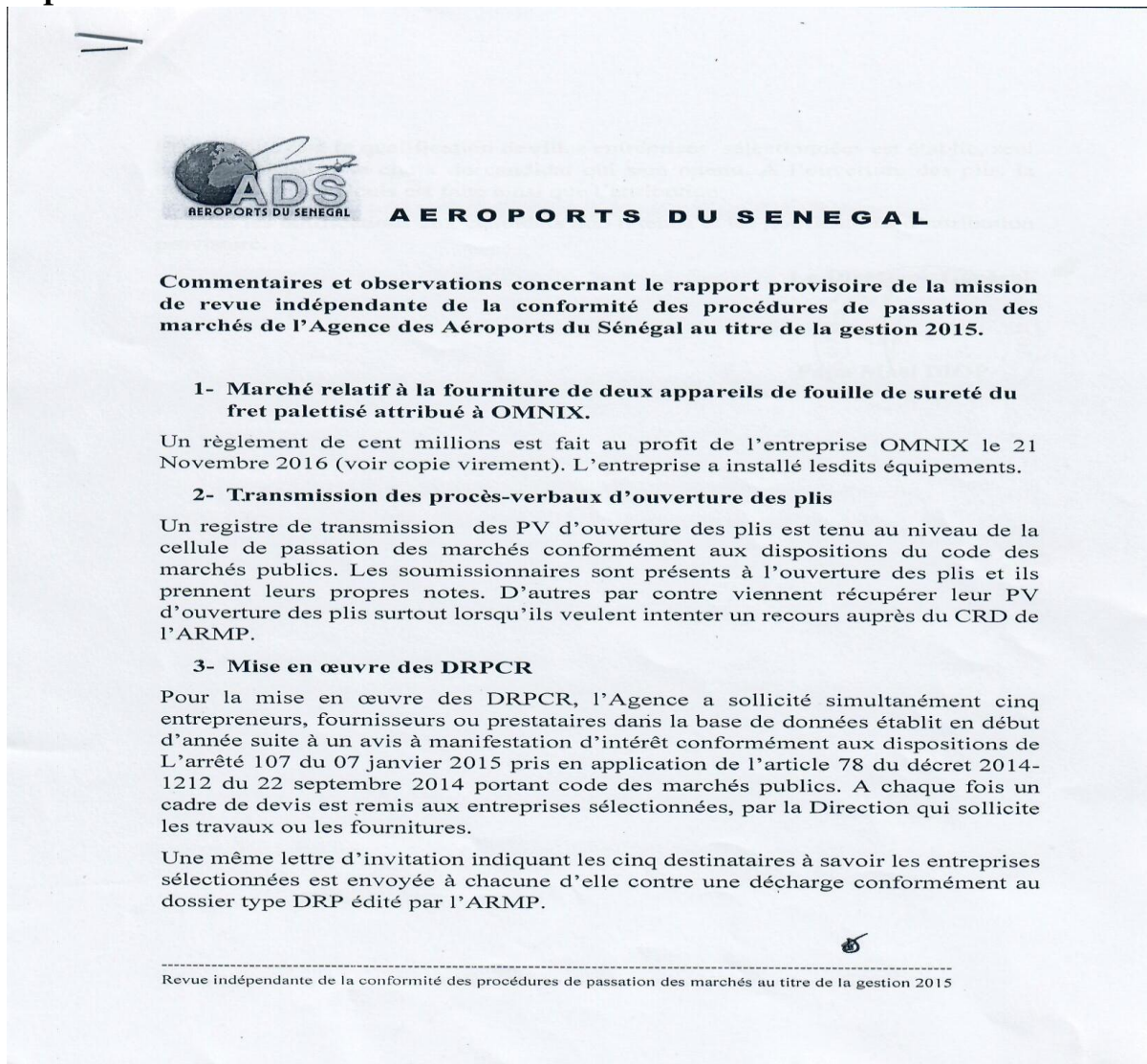
(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	S1	T3	T4	U1	U3	U4	U5
Marchés							
Achat de produits de rafraichissement		1	1	1			
Achat de calendriers et agendas		1	1	1			
Achat de matériels destinés à l'exploitation	1	1	1	1			1
Fourniture et pose de 4 cellules MT pour centrale N°1			1	1	1		1
Fourniture et pose de tourniquet à l'aérogare	1		1	1			1
Travaux d'aménagement du circuit passager	1	1	1	1			
Fournitures et installation de portes automatiques coulissantes	1		1	1	1		
Travaux d'aménagement de la devanture de la zone départ de l'aérogare		1	1	1			1
Pose de deux transformateurs de 1500 KVA (lot1) et d'un transformateurs de 500 KVA (lot2)	1		1	1	1	1	1
Travaux de réfection du hangar de l'avion présidentiel	1		1	1			
TOTAL	10	5	10	10	3	1	5



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante



Etant donné que la qualification desdites entreprises sélectionnées est établie, seul le prix détermine le choix du candidat qui sera retenu. A l'ouverture des plis, la vérification des calculs est faite ainsi que l'attribution.

Ci-joint les notifications aux candidats non retenus et les notifications d'attribution provisoire.

Le Directeur Général



Papa Maël DIOP

Revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés au titre de la gestion 2015

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'ADS

Voir point 4 Synthèse des non conformités et recommandations

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'ADS

La quote-part de l'ARMP sur la vente de dossiers d'appel d'offres n'a pas été reversée par l'agence.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AAO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
U	Exécution du marché	T4	Publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics
		U1	Signature et approbation par la personne compétente
		U2	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U3	Retards d'exécution des marchés
		U4	Existence BL ou PV
		U5	Exhaustivité dossier de paiement